

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice	20
Présents	14
Pouvoirs	1
Votants	15

OBJET :

Adoption du compte-rendu
du Conseil Syndical du 25
juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS: FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel,

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

M. Thierry FAYT a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 25 juin 2024 et demande à l'assemblée si des corrections sont à apporter.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ADOpte le compte-rendu de la séance du 25 juin 2024,

Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Transmis au représentant de l'État le :

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP. 2024
COURRIER

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
34220 SAINT-PAUL DE FENOUILLE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes
(SMTPCF)
16 rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet
Tél. 06 37 81 40 14 – E-mail : contact.smtpcf@gmail.com



Procès verbal / Compte-rendu
SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2024
Salle de réunion de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-quatre le 25 juin à 18 heures, les membres du Comité du Syndical se sont réunis en session ordinaire au lieu habituel des séances, salle de réunion de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes à Saint-Paul de Fenouillet, sur la convocation qui leur a été adressée par Gilles DEULOFEU, Président du Syndicat Mixte du Train Rouge.

Date de convocation : le 11 juin 2024

PRÉSENTS (12) : FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, SAQUE André, BAUER Stéphanie, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, LECLERC Dominique, MANAUD Rose-Marie

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (3) :
PARRAUD Philippe à MANAUD Rose-Marie
GALY Jacques à Gilles DEULOFEU

EXCUSÉS : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, JOMOTTE Vanessa, MONIER René, LUZ GARAU Doriane, CHIVILO Charles, CALABRESE Toussainte, PEREIRA David, BEDOS Daniel, MOUNIE Serge,

Membres en exercice : 20
Membres présents : 11
Pouvoirs : 2
Membres votants : 13

En présence de :
POLETTI Marie-France, chargée de mission

Le Président, Gilles DEULOFEU, a procédé à l'appel nominal des présents : 11 délégués sont présents, le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h04. Le Comité syndical désigne M. Jean-François DIAZ pour secrétaire de séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1. Adoption du compte-rendu du CS du 28/05/24
- 2. Décision modificative (DM1)
- 3. Convention avec la SCI Gare de St-Martin Lys
- 4. RIFSEEP (mise en place)

Informations et questions diverses :

- COPIL du 31 mai
- GAL Corbières Salanque Minervois Fenouillèdes : information aux porteurs de projets
- Navettes Galamus : coordination avec le Train Rouge pour 2025
- Report de l'événement de l'École 42 au 4, 5 et 6 octobre

1/ Le Président remercie les délégués présents et présente le projet de **compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 28 mai 2024**. En l'absence de remarque, le Président propose à l'assemblée de délibérer.

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés du compte-rendu du CS du 28/05/2024

2/ DÉCISION MODIFICATIVE (DM1)

Le Président rappelle la délibération du Comité Syndical en date du 28/05/2024 autorisant le lancement d'une consultation pour l'étude de programmation paysagère globale sur le site de la gare de St-Martin Lys et la sollicitation de subventions auprès des services de la Région (AAP « Tourisme durable, responsable et solidaire ») à hauteur de 25%, de l'État à hauteur de 30%, et du Département de l'Aude à hauteur de 25%.

Le Président précise que l'estimation a été fournie par le CAUE de l'Aude dans sa note du 21/05/2024 et son courrier du 07/06/2024 et s'élève à un montant de 40 000 € HT pour cette étude de programmation.

Par ailleurs, le Président rappelle la délibération du Comité Syndical en date du 28/05/2024 autorisant le lancement d'une consultation pour la mission de MOE (tranche ferme relative aux études du projet estimée à 50 000 € HT) et la sollicitation de subventions auprès de l'EPFL 66 à hauteur de 40%, de l'État (fonds DETR) à hauteur de 20% et du GAL « Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois » (fonds LEADER) à hauteur de 20%.

Le Président informe l'Assemblée que les montants des études pré-citées n'étant pas connus au moment du vote du BP 2024, il est nécessaire de procéder aux Décisions Modificatives suivantes :

DECISIONS MODIFICATIVES ; BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
25/06/2024	617-	Etudes et recherches	-60 000.00	/ /	-		0.00
25/06/2024	023-	Virement à la section	60 000.00	/ /	-		0.00
Total Dépenses			0.00	Total Recettes			0.00
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
25/06/2024	2031-000	Frais d'études	40 000.00	25/06/2024	021-00	Virement de la section de	60 000.00
25/06/2024	2318-000	Autres immo. corporelles	-40 000.00	/ /	-		0.00
25/06/2024	2031-000	Frais d'études	60 000.00	/ /	-		0.00
Total Dépenses			60 000.00	Total Recettes			60 000.00

Approbation de la décision modificative (DM1) présentée ci-dessus à l'unanimité des membres présents ou représentés

3/ CONVENTION AVEC LA SCI LA GARE DE ST-MARTIN LYS

Le Président rappelle que pour porter l'étude de programmation paysagère globale sur le site de la gare de Saint-Martin Lys, comme décidé par le Comité Syndical le 28/05/2024, il est nécessaire de signer une convention avec la SCI La Gare de Saint-Martin Lys, document réclamé dans les différents dossiers de demande de subventions. Il présente un projet de convention à l'Assemblée.

M. DELONCA suggère de rajouter la Préfecture de l'Aude à la liste des destinataires des originaux de la convention proposée, ce qui est approuvé et pris en compte dans l'exemplaire ci-joint.

Délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés pour approuver les termes de la convention proposée et autoriser le Président à signer cette convention avec la SCI La Gare de Saint-Martin Lys

4/ RIFSEEP (MISE EN PLACE)

Le Président rappelle que, suite au rendez-vous avec le Centre de Gestion 66 le 25 avril dernier et aux éléments transmis par ses agents, il ressort que :

- le Syndicat a l'obligation de mettre en place le RIFSEEP suite à l'abolition en 2017 du dispositif IEMP instauré par l'assemblée du SMTPCF (délib du 23/11/2015).
- un avis préalable du CST est nécessaire à une délibération du comité syndical (le projet de délibération sur la base fournie par le CDG66 a été présenté à l'Assemblée en séance du 28/05/2024 et transmis au CST pour la commission programmée le 20 juin 2024).

Le Président demande à l'Assemblée de délibérer sur la mise en place des régimes indemnitaires IFSE et CIA et pour l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes et les critères réglementaires définis dans les textes de la délibération. En toute transparence, il propose d'envisager pour la Chargée de mission du Syndicat une prime IFSE mensuelle de 500 € bruts et une prime annuelle CIA de 1000 € bruts (crédits prévus au BP 2024).

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés pour approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) à compter du 1er juillet 2024 pour les agents du Syndicat (attachés territoriaux) et autoriser le Président à fixer par arrêtés individuels les montants des primes de la Chargée de mission, Mme Marie-France POLETTI

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- COPIL du 31 mai 2024

Le Président rappelle les bases de cette rencontre, déjà évoquée en séance du 28/05/2024 : organisée par les Sous-Préfets de Prades et de Limoux dans les locaux de la CCAF à St-Paul de Fenouillet, cette réunion avait pour objet de faire un point entre les partenaires et cofinanceurs de la ligne suite à l'engagement pris par l'État d'abonder dans le cadre du volet Mobilité du CPER 2023-2027 1,8 M € aux travaux d'entretien de la ligne du Train Rouge sur la section de Rivesaltes à Caudiès, estimés à 6 M € en 2022 (pour une pérennité à 10 ans).

Le Président fait part de l'annonce faite par l'État le 31 mai dernier de financer jusqu'à 2,6 M € et de la proposition faite par le Département des Pyrénées-Orientales d'apporter 0,8 M €, sous réserve de la confirmation de la participation de la Région qui ne s'est pas prononcée en séance, ni depuis, et dont la réponse conditionne également la position du Département de l'Aude, voire de la Communauté Urbaine PMM qui n'était pas représentée lors de ce COPIL.

Le Président insiste sur le sujet du transfert de la ligne qui a été évoqué par les différentes parties prenantes comme une issue potentiellement favorable pour l'avenir (réduction des coûts des travaux, maîtrise des usages possibles fret, train touristique, expérimentations diverses, transport de passagers, récupération des gares et autres fonciers attenants).

Le Président indique que l'idée d'un « projet de territoire » a été suggérée par le Sous-Préfet de Prades et pourrait s'envisager avec les collectivités locales mobilisées pour l'avenir de la ligne et celui de leurs territoires.

Le Président fait part de son inquiétude et de celle de SNCF-RÉSEAU suite au retard pris par la Région pour la signature de la convention des travaux prévus en 2025. Cette signature devait être présentée en Commission Plénière le 31 mai et a été reportée deux fois depuis. Le Président a alerté à plusieurs reprises le Vice-Président de la Région Occitanie aux Mobilités, M. GIBELIN, ainsi que la Conseillère régionale Mme JARICKY et les services de la Région avant d'envoyer un courrier à la Présidente (envoi prévu au plus tard le 28 juin).

- GAL Corbières Salanque Minervois Fenouillèdes : information aux porteurs de projets

Le Président rappelle que suite à l'attribution de la gestion des fonds LEADER au PNR Corbières-Fenouillèdes, les 3 GAL précédents ont été réunis en un seul et avec moins de moyens.

Le nouveau GAL « Corbières Salanque Minervois Fenouillèdes » a été présenté aux élus et techniciens qui participeront aux comités de programmation et comités techniques, le 4 juin dernier. Cette instance sera opérationnelle à partir de la rentrée et toutes les communes sont invitées à informer leurs élus, agents et administrés potentiellement porteurs de projets afin de présenter des dossiers dès septembre. Un nombre insuffisant de projets pourrait réduire les enveloppes attribuées. Le Président invite les délégués à joindre la Chargée de mission LEADER au PNRCF pour plus d'informations : Louise CHAPPAZ : 04 68 33 99 80 – l.chappaz@corbieres-fenouilledes.fr

- Navettes Galamus : coordination avec le Train Rouge pour 2025

Suite à l'information parvenue fin mai à l'OTI Fenouillèdes des horaires des navettes 2024 entre St-Paul de Fenouillet et Cubières, celui-ci a réagi, et le SMTPCF en suivant, car les horaires sont incompatibles avec ceux du Train Rouge pour la saison 2024.

La coordinatrice a été sollicitée pour réunir les acteurs concernés pour optimiser la liaison entre le train et la navette pour la saison 2025 (services de la Région, PNRCF, Commune de St-Paul, CCAF, OTI, TPCF...).

- Report de l'événement de l'École 42 (WITH24) au 4, 5 et 6 octobre 2024

Le Président rappelle à l'Assemblée la proposition formulée par l'École 42 de créer un événement sur le thème du « smart tourism » sur le principe d'un défi lancé à des équipes de développeurs et de personnes ressources du monde du tourisme qui doivent sur 3 jours faire émerger des projets digitaux favorisant une meilleure expérience touristique.

L'événement devait être lancé à l'École 42 de Perpignan le vendredi 28 juin en fin de journée, se dérouler le samedi dans les locaux de l'École 42 et le dimanche à bord du Train Rouge spécial affrété pour l'événement pour environ 100 personnes. Suite à l'organisation des élections fin juin et début juillet, l'événement a dû être reporté au second semestre. Il est proposé de le fixer aux 4, 5 et 6 octobre 2024.

Le Comité Syndical du 28/05/2024 a autorisé le Président à signer une convention avec l'École 42 et la SARL TPCF afin d'établir les conditions du partenariat pour cet événement qui a été baptisé « WITH 24 » pour Week-end Innovation Travel & Hospitality.

Seules les dates changent, la convention engagera le Syndicat uniquement sur :

- la prise en charge de 75% du coût de l'affrètement du train spécial du dimanche 30 juin, soit un montant de 1 612,50 € TTC sur la base du devis proposé par la SARL TPCF pour cette prestation s'élevant à 2 150,00 € TTC (la SARL établira une facture au Syndicat et prendra pour sa part 25% du coût sous la forme d'une remise de 537,50 € TTC) ;

- sa collaboration pour faciliter les relations avec la SARL TPCF et l'organisation à bord du train ainsi que pour relayer la communication dédiée à l'événement sur son site Internet, ses réseaux sociaux et auprès de ses contacts.

L'assemblée prend acte de la nécessité de décaler l'événement.

Mesdames DELPRAT et DELCAMP alertent sur le fait qu'un événement littéraire est organisé ce même week-end à Rivesaltes (Vendanges Littéraires). La Chargée de mission en fera part à l'École 42 et les déléguées de Rivesaltes sont invitées à confirmer cette information dès que possible.

Activité de la SARL TPCF saison 2024 :

Rappel des circulations 2024 :

- du 2 avril jusqu'au 2 juin : les mardi, jeudi et dimanche depuis Rivesaltes
- du 4 juin au 7 juillet : les mardi, jeudi, vendredi et dimanche depuis Rivesaltes / mardi et jeudi depuis Axat
- du 9 juillet au 15 septembre : les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche depuis Rivesaltes / mardi et jeudi depuis Axat (+ le mercredi du 23 juillet au 22 août cette année)
- du 17 au 29 septembre : les mardi, jeudi, vendredi et dimanche depuis Rivesaltes / mardi et jeudi depuis Axat
- du 1er au 29 octobre : les mardi, jeudi et dimanche depuis Rivesaltes

Fréquentations Janvier-Mai

2023 : 2250 Train / 1244 VR

2024 : 3028 Train / 1552 VR

MOIS	FREQ TRAIN 2023*	FREQ TRAIN 2024*	Écart TRAIN 2023/2024 en %	FREQ VR 2023*	FREQ VR 2024*	Écart VR 2020/2023 en %
JANVIER	10	2	-80,00	10	14	40,00
FEVRIER	4	63	1975,00	66	167	153,03
MARS	152	288	89,47	39	79	102,56
AVRIL	854	939	9,95	518	512	-1,16
MAI	1 230	1 716	39,51	611	780	27,66
JUN	2 539	0	-100,00	846	0	-7,80
JUILLET	2 916	0	-100,00	3 142	0	-100,00
AOÛT	5 101	0	-100,00	4 460	0	-100,00
SEPTEMBRE	2 514	0	-100,00	552	0	-100,00
OCTOBRE	1 181	0	-100,00	707	0	-100,00
NOVEMBRE	325	0	-100,00	51	0	-100,00
DÉCEMBRE	574	0	-100,00	74	0	-100,00
Janvier à Juin	4 789	3 028	-36,77	2 090	1 552	-25,74

Parution et distribution en cours de la Gazette du Train Rouge 2024 (2e édition, 12 000 ex.) : toutes les informations de la saison, mise en valeur des communes et des partenaires.

Madame BAUER intervient pour suggérer de diffuser plus largement cette édition et/ou les dépliants du Train Rouge, notamment auprès des chambres d'hôtes autour de la ligne.

Des exemplaires des deux documents sont remis aux délégués qui souhaitent en fournir à leurs réseaux de contacts. Le Président prend note de cette remarque et indique qu'actuellement les moyens de diffusion sont assez limités entre des agents TPCF disponibles et la Chargée de mission du syndicat, laquelle souligne que cette année l'agence Artgrafik qui réalise la Gazette a assuré une première vague de diffusion en mai (environ 4300 exemplaires sur environ 50 points).

Navettes estivales :

Vers la centrale hydroélectrique d'Axat au départ de Rivesaltes les mercredi du 24 juillet au 28 août.

Vers Cucugnan et Quéribus au départ de Rivesaltes ou Axat les jeudis 1er, 8 et 22 août.

Nouveau en 2024 :

Vers le parc EcoZonia depuis Axat les mardi 25 juillet et jeudi 20 août.

Vers le Musée de Préhistoire de Tautavel depuis Axat les mardis 30 juillet, 6 et 13 août.

Événements 2024 :

Journées Forestières à Axat samedi 7 et dimanche 8 septembre (navettes gratuites à bord du Train Rouge).

Train spécial École 42 le 6 octobre (événement privé du 4 au 6 octobre sous réserve de confirmation).

Voyages sensoriels 2024 :

Lundi 9 septembre : repas élaboré par le restaurant le Fénix situé à Rivesaltes.

Samedi 5 octobre : repas élaboré par le restaurant la Garrigue, le Relais des Corbières, de St-Paul de Fenouillet accompagné des vins de Mélanie Parisot de la cave Vino Enigma.

Date et prestataires à confirmer en novembre (contacts en cours pour le repas avec le Domaine Sol Payre, dégustations des vins de Maury).

L'ordre du jour est épuisé, le Président clôt la séance à 19h50.

Le Président

Gilles DEULOFEU

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Le secrétaire de séance

Jean-François DIAZ

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP. 2024
COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 15

OBJET :

Étude du transfert de la ligne Rivesaltes-St Martin Lys et de la mise en place d'une COT sur la section Rivesaltes-Caudiès en 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS : FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel,

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Monsieur le Président **EXPOSE** que lors du COPIL du 20 septembre 2024, le Directeur aux Mobilités, Infrastructures et Développement de la Région Occitanie a annoncé la remise en cause de la signature de la CFI avec SNCF-Réseau portant sur le financement des travaux d'entretien de la ligne prévus entre janvier et mars 2025 (assurant la pérennité des circulations jusqu'à fin 2027) et sur laquelle la Présidente s'était engagée par courrier pour le 18 octobre.

Étant donnée la date butoir fixée au plus tard au 18 octobre par SNCF-Réseau pour la signature de la CFI, cela laisse entendre le désengagement de la Région du plan de financement des travaux établi par cette convention qui deviendra caduque pour tous les signataires. SNCF-Réseau ne pourra pas mener les travaux avant fin mars. Même si la CFI était signée en décembre, les travaux se reporteraient jusqu'à l'été, ce qui condamnerait la saison touristique du Train Rouge et son modèle économique.

La Région avait par ailleurs fermement annoncé par courrier au Syndicat cet été qu'elle ne viendrait pas sur le financement des travaux visant à assurer la pérennité de la ligne au-delà de 2027 dans le cadre du volet Mobilité du CPER 2023-2027 proposé par l'État.

Le Président **RAPPELLE** que cette opportunité de financement n'était possible que du fait de l'activité de fret présente sur la ligne entre Cases-de-Pène et Rivesaltes, or la DDTM a annoncé lors du COPIL que cette activité ne se poursuivra pas en 2025, ce qui écarte toute possibilité de bénéficier du dispositif CPER jusqu'à nouvel ordre.

Afin d'assurer au mieux la saison 2025 et l'avenir de la ligne du Train Rouge, des solutions ont été évoquées :

- envisager pour janvier 2025 une COT (convention d'occupation temporaire) sur la section Rivesaltes-Caudiès avec SNCF-Réseau, sur le même mode de fonctionnement que sur la section Caudiès-St-Martin Lys (signée par la SARL TPCF et le Syndicat depuis 2015). La COT pourrait permettre d'envisager de reporter les travaux à janvier 2026 et de remettre en place un plan de financement sur des coûts ajustés avec les partenaires. Cette COT pourrait être acceptée d'autant

plus facilement par SNCF-Réseau qu'elle serait une préfiguration au transfert de la ligne qui nécessite une démarche de près de 2 ans ;

- envisager en parallèle la démarche de transfert de la ligne vers une entité du territoire disposant de la compétence économique (le Syndicat pourrait la porter sous réserve de modification de ses statuts).

Le Président indique qu'il apparaît incontournable d'envisager une étude approfondie du transfert de la ligne Rivesaltes-Saint-Martin Lys, actuellement propriété de SNCF-Réseau, d'un point de vue juridique, financier et technique.

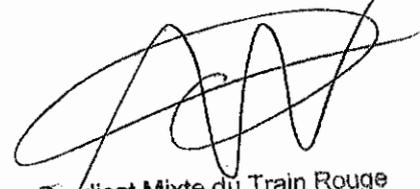
Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE le Président à consulter des prestataires pouvant répondre au cahier des charges de cette étude, à solliciter les partenaires et collectivités du territoire pour avancer sur ces deux démarches.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Syndicat Mixte du Train Rouge
Train-touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

27 SEP. 2024

COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 15

OBJET :

Convention entre le Syndicat Mixte et la SARL TPCF 2024-2028

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS : FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Monsieur le Président **RAPPELLE** que la précédente convention entre le Syndicat et la SARL TPCF signée en 2015 est arrivée à échéance.

Une mise à jour était nécessaire dans son préambule mais aussi pour les points suivants :

- intégrer le remboursement du reste à charge des travaux menés par le Syndicat pour la mise en sécurité du PN 56 en mars 2023,
- mettre à jour l'échéancier des remboursements de la SARL sur les investissements précédents.

Le Président **RAPPELLE** que la SARL ne sera plus redevable envers le Syndicat à compter de 2026 et les modalités de cession du matériel seront présentées à l'Assemblée courant 2025.

Il a été précisé dans la nouvelle convention, dont la maquette a été présentée à l'Assemblée, et qui sera jointe à la présente délibération, que la collaboration devrait être plus étroite entre le Syndicat et la SARL TPCF **sur la communication** (en particulier sur le volet numérique) pour capitaliser les efforts de chacun et renforcer la promotion de l'ensemble des territoires et des communes de la ligne.

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de valider les termes de la convention 2024-2028 entre le Syndicat et la SARL TPCF et de l'autoriser à signer cette convention.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE le Président à signer la convention proposée avec la SARL TPCF et tout acte utile à la de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président



Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

27 SEP. 2024

COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

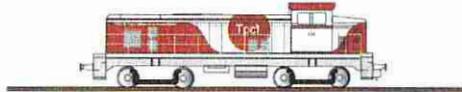
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU TRAIN TOURISTIQUE

« *Le Train Rouge* » Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Entre
Le Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes (SMTPCF)

*Syndicat Mixte du train touristique
du Pays Cathare,
du Fenouillèdes et du Rivesaltais*



Et
La SARL TPCF (Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes)



2024-2028

Table des matières

1- Préambule	3
2- Description, propriété, entretien et assurance du matériel mis à disposition	5
Article 1. Matériel mis à disposition par le Syndicat	5
Article 2. Entretien du matériel	5
Article 3. Assurances	5
3- Utilisation	5
Article 4. Utilisation préférentielle	5
Article 5. Programme de circulation	5
Article 6. Tarifs	6
4- Accessibilité	6
Article 7. Quais et cheminements d'accès aux quais	6
Article 8. Gares et zones d'attente des voyageurs	6
5- Information, communication, promotion	7
Article 9. Information et animation à bord du train, communication et promotion	7
Article 10. Partenariats touristiques	7
6- Dispositions financières	7
Article 11. Loyers	7
Article 12. Pénalités	8
Article 13. Reprise	8
Article 14. Remboursement des travaux de mise en sécurité du PN 56	8
Article 15. Résiliation	9
7- Suivi, bilan	9
Article 16. Suivi, bilan	9
Article 17. Durée de validité	9
ANNEXE 1 : TABLEAU DETAILLE DES MATERIELS ROULANTS MIS A DISPOSITION	10
ANNEXE 2 : TABLEAU DES DUREES DE LOCATION ET DES LOYERS	11
ANNEXE 3 : TABLEAUX D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS ET RECAPITULATIF DES ECHEANCES TPCF AU 01/10/2024	12
ANNEXE 4 : DELIBERATION DU SYNDICAT ACCEPTANT LE REPORT DE REMBOURSEMENT DES 2 PREMIERES ANNUITES DU 1er EMPRUNT	18
ANNEXE 5 : CONVENTIONS DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE (Rivesaltes-Caudiès, Caudiès-St Martin Lys et viaduc de Rebuzo)	19

1 Préambule

Le projet de circulation d'un train touristique entre Rivesaltes et Saint Martin Lys sur une voie qui n'était plus exploitée par la SNCF que pour des transports de matériaux de carrière, a été présenté par l'Association **Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes (TPCF)** en 1993 aux élus des communes traversées, qui l'ont perçu comme un projet de développement local de première importance, et ont décidé de le soutenir activement.

La **SARL TPCF** a été créée en janvier 2006, et assure, à ce jour, la gestion commerciale du Train Touristique.

Le **Syndicat Intercommunal du chemin de fer touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais** a été créé le 5 juin 1998 dans ce cadre, entre les communes de Lapradelle-Puillaurens, Caudiès-de-Fenouillèdes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury, Estagel et Cases-de-Pène, avec pour objet de permettre la circulation de trains touristiques sur la ligne Rivesaltes – Saint Martin Lys, et d'en assurer la valorisation.

Le SIVM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples) du canton d'Axat (devenu ensuite communauté de communes) a adhéré au Syndicat en 2003, devenu alors **Syndicat Mixte**.

La commune d'Espira-de-l'Agly a rejoint le syndicat en juin 2006.

En 2016, par arrêté inter préfectoral, le Syndicat Mixte a pris l'appellation : **Syndicat Mixte du Train Rouge- Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes**.

En 2021, les statuts du Syndicat Mixte ont été mis à jour par arrêté inter préfectoral qui a entériné :

- l'extension du champs géographique du Syndicat Mixte du Train Rouge aux communes de Rivesaltes et Saint-Martin Lys ;
- la représentation des communes de Rivesaltes et Saint-Martin Lys par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, dont elles sont respectivement membres ;
- la représentation des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet par la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes dont elles sont membres;
- l'ajout dans les statuts du Syndicat Mixte des missions de « promotion-communication autour de la Vallée du Train Rouge » et « organisation d'événements spécifiques de montée en gamme (Voyage Sensoriel au cœur de la Vallée de l'Agly, Dégust'à quai...)».

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Train Rouge exerce les missions suivantes :

- choix de la personne morale chargée de l'exploitation et qui en assure le risque commercial,
- négociation et signature de la convention de mise à disposition de la ligne avec SNCF Réseau (ou toute autre société s'y substituant) et l'exploitant désigné,
- acquisition de matériel ferroviaire, élaboration et signature des conventions d'exploitation à intervenir, pour ce matériel, avec l'exploitant du train touristique,
- réalisation d'études concourant à l'objet du syndicat,
- réalisation de signalétique,
- travail en coopération avec les structures touristiques du territoire,
- travaux de labellisation susceptible d'être obtenue

La **convention SNCF/RFF/Syndicat/TPCF**, signée le 25 juin 2002, a désigné TPCF comme exploitant. Elle a permis des premières circulations touristiques dès l'été 2002, qui ont confirmé l'attrait et l'intérêt du projet. Cette première convention a été prolongée pour la période 2004-2005, puis renouvelée pour 5 ans (2006-2010).

A partir de 2011, la convention de mise à disposition a été signée entre RFF/Syndicat/TPCF, renouvelée en 2012, puis de 2013 à 2015.

En 2015 deux conventions distinctes ont été signées entre SNCF Réseau/Syndicat/TPCF :

- une convention de circulation valable 1 an reconductible 1 an, soit jusqu'en 2017
- une convention d'occupation a été établie le 18 décembre 2015 entre SNCF-RÉSEAU et TPCF, en présence du Syndicat, elle a fait l'objet de 3 avenants dont le dernier a prolongé sa durée au 31 décembre 2023.

En septembre 2017, une convention de circulation sur la section Rivesaltes-Caudiès-de-Fenouillèdes a été signée entre les 3 parties, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par l'avenant n°1, après des travaux de confortement de la voie menés au 1er trimestre 2022.

En 2019, une convention d'occupation temporaire a été signée entre le Syndicat et TPCF pour permettre les circulations touristiques jusque sur le viaduc de Rebuso après l'approbation d'un contrat de prêt à usage par le Département de l'Aude (propriétaire des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée déclassée sur Saint-Martin Lys) par délibération du 29/04/2019 (voir annexe 5).

En 2024, deux nouvelles conventions ont été signées entre les trois parties (voir annexe 5) : Convention de circulation Rivesaltes-Caudiès et Avenant n°4 à la Convention d'occupation de la section Caudiès-St Martin Lys) afin de prolonger les circulations jusqu'au 31 décembre 2028.

Les signataires de la convention de mise à disposition de la ligne sont :

- ✓ SNCF-RÉSEAU – 15-17 Rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
- ✓ Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare du Fenouillèdes – 16 rue de Lesquerde – 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET
- ✓ SARL TPCF – 3 bis place de la Gare – 11140 AXAT

La construction d'un **matériel roulant spécifique** a été, dans un premier temps, financée par le Syndicat dans le cadre d'un chantier d'insertion. Et des motrices ont été obtenues auprès de la SNCF. Le syndicat a par la suite créé et rénové différentes voitures dans le cadre de programmes d'aménagement (*voir liste détaillée en annexe 2*).

Une convention a été signée en 2003 entre le Syndicat et TPCF pour déterminer les conditions et modalités de mise à disposition de ce matériel roulant par le Syndicat à TPCF, ainsi que l'organisation partenariale pour l'information, la communication et la promotion du Train. Cette convention a été ensuite renouvelée chaque année, et a permis de mettre à jour la liste du matériel, ainsi que les modalités financières de mise à disposition.

Une nouvelle convention a été signée entre le Syndicat et TPCF en 2015 ainsi qu'un avenant en 2017 précisant que TPCF prendrait en charge directement les redevances, impôts et taxes et les frais de dossier concernant les quais et abris construits par le Syndicat sur le domaine public SNCF-RÉSEAU à compter du 1er janvier 2016 (délibération du 04/10/2017).

La présente convention fait suite à la convention de 2015 et à l'avenant de 2017, et les remplace. Elle a pour objet d'actualiser les modalités de mise à disposition de matériel roulant par le Syndicat Mixte à TPCF, ainsi que l'organisation partenariale pour l'information, la communication et la promotion du Train.

Elle vise également à établir les modalités de remboursement des travaux menés par le Syndicat pour la mise en sécurité du PN 56 en mars 2023 (selon le plan de financement présenté dans la délibération du 06/12/2022 et le courrier d'engagement de la SARL TPCF du 30/10/2022).

Elle prendra effet à compter du 1er octobre 2024.

ENTRE :

- Le **Syndicat Mixte du Train Rouge - Train touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes**, dont le siège est sis au 16 rue de Lesquerde – 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET, désigné ci-après le **Syndicat**, et représenté par son Président Monsieur Gilles DEULOFEU, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 24 septembre 2024 d'une part,

ET

- La **SARL TPCF**, dont le siège est sis 3 bis place de la Gare – 11140 AXAT, désignée ci-après **TPCF**, et représentée par le gérant Monsieur Yves GUIMEZANES, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

2 Description, propriété, entretien et assurance du matériel mis à disposition

Article 1. Matériel mis à disposition par le Syndicat

Dans le cadre, et aux conditions de la présente convention, le Syndicat met à disposition de TPCF des matériels roulants ferroviaires dont il est propriétaire. Ces matériels sont les suivants (*la description détaillée est donnée en annexe 1*) :

5 wagons découverts du type K 50 et 3 wagons couverts du type G 40, dont rénovés et transformés en voitures de voyageurs :

- ✓ 4 voitures découvertes (4 de 70 places) ;
- ✓ 1 voiture couverte de 55 places ;
- ✓ 1 voiture mixte modulable de type Impériale ;

1 wagon plateau ;

2 locomotives BB 63000, qui font l'objet d'une convention spécifique entre TPCF et la SNCF.

Tout matériel supplémentaire qui pourrait être mis à disposition de TPCF par le Syndicat, fera l'objet d'un additif à la présente.

Article 2. Entretien du matériel

La responsabilité et la charge de l'entretien du matériel mis à disposition incombent à TPCF.

Pour cet entretien :

- TPCF se conformera aux règlements en vigueur en matière de sécurité, d'incendie et d'hygiène,
- TPCF maintiendra le matériel dans un état de présentation et de propreté irréprochables, conforme aux exigences de communication et d'image recherchées avec le caractère identitaire du train,
- la maintenance impliquant de gros travaux, comme le remplacement (partiel ou total) de banquettes ou de planchers, le remplacement ou le reprofilage d'essieux ou de châssis de wagon sont à la charge du propriétaire.

Article 3. Assurances

Le Syndicat contracte à sa charge une assurance sur le bien contre les dommages susceptibles d'affecter le matériel mis à disposition, lors des circulations ou non : incendie, accident, dégradation. Cette assurance doit également couvrir les incidents liés à l'utilisation des aménagements d'accès au matériel roulant (*voir article 7*).

TPCF contracte à sa charge les assurances pour les transports de voyageurs.

TPCF transmettra au Syndicat copie de sa police annuelle d'assurance.

3 Utilisation

Article 4. Utilisation préférentielle

Ces matériels ont été conçus de manière à créer une offre identitaire des Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais. Ils doivent constituer l'offre de base des circulations touristiques qui seront proposées par TPCF sur la ligne Rivesaltes – Saint Martin Lys, pour les communes adhérentes au Syndicat.

Les titres de transport afficheront un terminus dans une gare de l'une des communes adhérente au Syndicat.

Article 5. Programme de circulation

TPCF établit un programme de circulation qu'il soumet au Syndicat pour approbation au plus tard le 31 janvier pour l'année calendaire en cours.

Ce programme comportera les indications de :

- périodes de circulations,
- fréquences et horaires selon ces périodes,
- arrêts prévus.

TPCF fournira en fin d'année, la liste exhaustive des circulations effectuées, pour que le Syndicat puisse justifier de la bonne utilisation de l'argent public investi.

Article 6. Tarifs et invitations

Le risque commercial d'exploitation est assuré par TPCF. La fixation des tarifs est donc de son entière initiative. Ils seront communiqués au Syndicat, pour information, simultanément au programme de circulation, soit au plus tard le 31 janvier précédent le début de la saison.

TPCF appliquera des tarifs préférentiels (son tarif réduit en vigueur) pour les habitants des communes adhérentes au Syndicat sur présentation d'un justificatif de domicile lors de la prise des billets (valable pour l'habitant et jusqu'à 3 accompagnants).

Le Syndicat pourra demander des « invitations » (coupons x50 exemplaires par ex):

- pour les délégués titulaires et suppléants du Syndicat (une fois par an à titre individuel et nominatif, et au-delà s'ils viennent accompagnés de personnes qui pourront bénéficier de billets à tarif réduit dans la limite de 3 accompagnants),
- des élus des communes et des EPCI membres du Syndicat, des élus ou techniciens des services des Départements de l'Aude ou des Pyrénées-Orientales, de la Région Occitanie, des contacts presse, bloggeurs et autres partenaires susceptibles de contribuer à la promotion du Train Rouge
- pour des jeux concours sur les réseaux sociaux ou avec des partenaires (exemple Office de Tourisme Pyrénées Audoises en ligne avec l'ADT 11, sur stand de salons, jeux France Bleu, etc.).

4 Accessibilité

Article 7. Quais et cheminements d'accès aux quais

Le Syndicat a mis en œuvre un programme d'aménagement et de mise en conformité des quais avec les caractéristiques techniques du matériel roulant confié à TPCF, afin de garantir l'accueil du public en toute sécurité.

Il prend également une assurance pour le couvrir si sa responsabilité était engagée, lors de l'utilisation des aménagements d'accès au matériel roulant.

Ce programme conditionne l'utilisation effective du matériel ferroviaire, objet de la présente.

Le syndicat a réalisé des quais et des cheminements adaptés entre 2005 et 2009, et les a adaptés en 2012 aux nouvelles programmations de circulation.

Le syndicat a également effectué les travaux d'accessibilité aux publics en situation de handicap, de manière à obtenir le label « Tourisme et Handicap ».

Ces aménagements ont été effectués dans les gares de : Espira-de-l'Agly, Cases-de-Pène (PN), Estagel, Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Lapradelle, Axat.

Ils sont compatibles avec les caractéristiques techniques des différents matériels roulants utilisés pour la circulation touristique sur la ligne.

Ils sont également conformes aux recommandations de la SNCF.

Le syndicat veillera à ce que les communes concernées effectuent un entretien et un débroussaillage régulier des quais et des cheminements d'accès aux quais, de façon à garantir un accueil de qualité de tous les publics, y compris les personnes en situation de handicap.

Le syndicat se dégage de toute responsabilité en cas d'incident survenu alors que l'exploitant utilisait un autre arrêt que ceux cités dans cet article, ou un matériel roulant non compatible avec les installations effectuées.

Article 8. Gares et zones d'attente des voyageurs

Le succès de fréquentation du train touristique ne doit pas être contrarié par une mauvaise accessibilité, en particulier des gares.

Il revient au Syndicat de négocier avec les propriétaires des gares d'arrêt, la libre disposition des lieux de manière à permettre l'accueil des voyageurs dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Le Syndicat met en œuvre un programme de signalisation d'accès aux gares d'arrêt du Train.

La signalisation a été adaptée en 2014 au public en situation de handicap.

Il veillera à ce que les communes maintiennent également dans un bon état d'entretien, les zones d'attente des voyageurs.

TPCF affiche de façon claire et visible, dans toutes les gares d'arrêt du train, les horaires de circulation sur la ligne, et les horaires spécifiques à la gare concernée.

Ces informations doivent être actualisées, pendant toute la période de circulation, et être en conformité avec le label « Tourisme et Handicap » (taille des caractères, hauteur de lecture, accessibilité...).

5 Information, communication, promotion

Article 9. Information et animation à bord du train, communication et promotion

Depuis 2013, et afin d'harmoniser la communication touristique autour de la ligne, les différents intervenants ont décidé d'adopter le nom suivant « *Le Train Rouge* » - Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes.

Le logo TPCF initial (blanc sur disque rouge) est maintenu.

Les différents outils de communication (dépliants, affiches, autocollants sur les trains...), devront se conformer à cette politique de communication.

L'information et l'animation sont une composante essentielle du produit de tourisme loisir proposé à travers les circulations ferroviaires assurées par TPCF. La nature, la densité et la qualité de cette information contribueront fortement à la dimension « développement local » de cette activité.

De même, une bonne communication et une promotion soutenue du train touristique sont indispensables à son succès de fréquentation, et donc tout à la fois à sa pérennité commerciale et à son induction économique sur les territoires touristiques riverains. Le caractère identitaire du train impose également un souci de cohérence des images promues du train et de ces territoires.

Une concertation est indispensable entre le Syndicat et TPCF : l'information et l'animation à bord du train ainsi que les plans de communication et de promotion feront impérativement l'objet de projets collaboratifs à établir avant la période d'exploitation sur la base d'un bilan en fin de saison précédente.

Internet/réseaux sociaux :

Une étude de stratégie de communication menée par le cabinet « Emotio Tourisme » a été financée par le Syndicat avec le soutien de fonds LEADER et du Département des Pyrénées-Orientales (31 200€ TTC) en 2018. Le Syndicat a ensuite lancé, dans le cadre du programme POCTEFA (Europe et Département des PO), des actions d'implémentation de cette stratégie avec l'agence « Un air de Vacances » et les partenaires touristiques impliqués, notamment la conception de la marque « La vallée du Train Rouge » et le projet de site Internet de cette marque envisagé pour consolider l'attractivité de l'offre du Train Rouge et de ses territoires.

Il est crucial de capitaliser ces investissements et d'envisager la concrétisation du plan d'action préconisé par les professionnels pour faire des économies de temps et d'argent, avoir des messages plus efficaces et clairs pour les clientèles et les partenaires mais aussi obtenir de meilleurs retours, et des retours quantifiables notamment. La concentration de la communication sur un site Internet unique est une priorité.

Dans cet objectif, le Syndicat animera un CoTec Stratégie de Communication auquel TPCF participera.

TPCF doit par ailleurs maintenir un accueil téléphonique de qualité tout au long de l'année, et surtout en période de fréquentation touristique, et répondre dans des délais de 48 h aux demandes de devis pour les groupes (à minima par un accusé de réception de la demande et des besoins d'information complémentaires pour y répondre sous 48h).

Article 10. Partenariats touristiques

Le partenariat bien compris entre TPCF, exploitant, et les collectivités locales impliquées dans la promotion globale de leurs territoires, mais aussi dans la signalisation et dans les actions d'aménagement, est un facteur essentiel de réussite.

Le Syndicat sera l'interlocuteur de TPCF vis à vis de ces différentes collectivités pour assurer la bonne prise en compte des conditions externes de valorisation des circulations touristiques ferroviaires.

Réciproquement, le Syndicat sera l'interlocuteur des collectivités auprès de TPCF pour une meilleure prise en compte de leurs aspirations de développement dans l'organisation des circulations.

6 Dispositions financières

Article 11. Loyers pour le matériel

Les voitures listées à l'article 1 sont confiées en exploitation à TPCF moyennant un loyer annuel et pour une durée ferme, précisés pour chacun des matériels, à l'annexe 2.

Ces différents loyers seront facturés par le Syndicat au moins 1 mois avant les dates d'échéance annexées, pour un règlement par TPCF au plus tard le 1er décembre de chaque année par virement via la plateforme Chorus Pro.

Article 12. Pénalités pour le matériel

En cas de difficultés de paiement, TPCF pourra demander au Syndicat un report d'échéance. S'il est accepté, le Syndicat pourra demander une indemnité égale à 4% des sommes reportées. S'il est refusé, le Syndicat pourra demander la restitution du matériel concerné, le paiement des loyers échus et non réglés, et pour les voitures, une indemnité de résiliation égale à 8% des loyers qui restaient à échoir.

En cas de destruction d'un matériel, ou de dommages le rendant impropre à sa destination, les loyers restant dûs sur ce matériel pour la durée de location consentie devront être acquittés au Syndicat en une fois, les indemnités éventuelles versées par les assurances restant acquises à TPCF.

Article 13. Reprise du matériel

TPCF peut proposer au Syndicat la reprise du matériel mis à disposition. En ce cas, s'il l'accepte, cette reprise est effectuée par le Syndicat sans contrepartie financière autre que le paiement des loyers restant dûs (comme indiqué en annexe 2), jusqu'à la signature de la convention avec un nouvel exploitant.

En cas de non renouvellement de la mise à disposition de la ligne par SNCF-Réseau, à l'initiative de SNCF-Réseau ou du Syndicat Mixte, et en dehors du cas où ce non renouvellement serait dû au non respect de cette convention par l'exploitant, TPCF rend son matériel au Syndicat sans contrepartie financière.

En cas de non renouvellement de la convention par le Syndicat Mixte, ce-dernier est tenu d'en informer TPCF avec un préavis au moins égal à celui de la convention tripartite avec SNCF-Réseau. En cas de non renouvellement à l'initiative de TPCF ou à la suite d'un non renouvellement de la convention tripartite dû au non respect de cette convention par l'exploitant celui-ci rend son matériel au Syndicat sans contrepartie financière.

Article 14. Remboursement des travaux de mise en sécurité du PN 56

Le Syndicat a lancé les travaux de mise en sécurité du PN 56 du fait de l'urgence de leur réalisation pour la pérennité des circulations du Train Rouge sur la saison 2023. Il a sollicité des aides de l'État et de la Région qu'il a obtenues, conformément au plan de financement présenté en comité syndical du 06/12/2022.

Comme TPCF s'y est engagé dans son courrier du 30/10/2022, le Syndicat va lui facturer le reste à charge des travaux, déduction faite des sommes du fonds de compensation de TVA perçues par le Syndicat.

Par ailleurs, seront déduits du montant du reste à charge des travaux du PN 56, des frais pris en charge par TPCF pour le Syndicat :

- les frais de participation de la chargée de mission du Syndicat au Congrès UNECTO (495 €),
- les frais d'assurance pour les voiles des aires d'accueil du Train Rouge installées par le Syndicat

TRAVAUX PN 56 MARS 2023 – Portés par le SMTPCF

Dépenses totale en € HT	47 232,57
40% État DETR	18 893,03
30% Région	14 169,00
Total subventions	33 062,03

Dépenses totales en € TTC	56 679,08
Subventions	33 062,03
FCTVA 2024 (16,404%)	9 297,64
Reste	14 319,42

Reste à charge SARL TPCF	14 319,42
Déduction frais Congrès UNECTO	495,00
Déduction frais assurance voiles	150,00
Solde	13 674,42

Le Syndicat facturera ce montant en deux fois, soit 6 837,21 € sur 2024 et 6 837,21 € sur 2025.

Article 15. Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être prononcée pour non respect de ces dispositions constatées soit par le Syndicat Mixte, soit par TPCF.

Préalablement, le Syndicat adressera une lettre recommandée à TPCF contenant mise en demeure. Au cas où cette lettre resterait sans réponse dans un délai de 21 jours francs, le Syndicat pourra résilier la présente convention de plein droit et reprendre les matériels dont il a conservé la propriété sans que TPCF puisse prétendre à aucune indemnité.

TPCF restera redevable des sommes dues au titre des loyers jusqu'à la signature d'une convention avec un nouvel exploitant sur une durée maximale de deux ans et de la totalité des sommes dues au titre de la mise en œuvre de la caution par SNCF-Réseau.

7 Suivi, bilan

Article 16. Suivi, bilan

L'application de la présente doit contribuer à renforcer l'action partenariale entre le Syndicat et TPCF pour la réussite du train touristique et des développements qui en sont attendus au profit des collectivités territoriales riveraines. Dans ce but, son application fera l'objet d'un compte rendu et d'un bilan présentés dans le cadre d'une réunion annuelle programmée à l'initiative du Syndicat. Au titre du bilan, TPCF communiquera au Syndicat ses statistiques de vente et son compte d'exploitation, le bilan de fréquentation touristique (au 01/01 de l'année suivante), et le bilan financier (au premier trimestre de l'année suivante).

De plus, pour des raisons techniques ou administratives le Syndicat pourra demander un bilan intermédiaire touristique.

Le syndicat doit fournir chaque année à TPCF, le récapitulatif des sommes restant dues.

Article 17. Durée de validité

La présente convention prend effet au 01/10/2024, et est valable jusqu'au 31/12/2028. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction.

La réunion annuelle sera l'occasion si nécessaire de proposer des modifications des termes de la convention, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Ces modifications éventuelles seront intégrées par avenant à la présente.

Les termes de la convention pourront également évoluer en fonction de l'évolution de la fréquentation.

Fait en 4 exemplaires originaux, respectivement destinés à chacune des parties, à la Préfecture de l'Aude et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A Saint-Paul de Fenouillet, le

**Pour le Syndicat Mixte du Train Rouge
Le Président,
Gilles DEULOFEU**


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

**Pour la SARL TPCF
Le Gérant,
Yves GUIMEZANES**

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP. 2024
COURRIER

ANNEXE 1 : TABLEAU DETAILLE DES MATERIELS ROULANTS MIS A DISPOSITION

5 wagons découverts du type K 50 et 3 wagons couverts du type G 40, rénovés et transformés en voitures de voyageurs ;

2 locomotives BB 63000, qui font l'objet d'une convention spécifique entre TPCF et la SNCF.

OBJET	CARACTERISTIQUE	ANNÉE ACQUISITION OU CRÉATION	MONTANT INVEST. (€ HT)
MATÉRIEL ROULANT	Remise en état de 2 locomotives 63 000	2004	205 560 € HT
	2 voitures découvertes (52 places chacune)	2004	<i>(dont 15 264 € d'outillage acheté entre 2001 et 2006)</i>
	1 voiture couverte (37 places)	2006	
	Amélioration des 3 voitures existantes	2008	14 200 € HT
	1 voiture découverte (70 places)	2008	17 540 € HT
	1 voiture couverte mixte modulable type Impérial	2009	80 913 € HT
	1 voiture plateau	2004	
Suite aux Travaux PER 2	Création 1 voiture découverte 82 places	2015	40 875 € HT
	Mise à niveau 2 voitures découverte (2004) capacité 70 places	2015	56 783 € HT
	Mise à niveau 1 voiture couverte avec espace PMR	2015	24 593 € HT
	installation WC PMR voiture Impériale	2015	12 500 € HT

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DUREES DE LOCATION ET DES LOYERS

Date début de location (date démarrage emprunt)	Matériel concerné (Voir annexe 1)	Durée de location	Annuité emprunt payée par le syndicat pour l'acquisition et la rénovation du matériel roulant (€), et montant du remboursement de TPCF (€)	Echéance annuité L'annuité sera payée par TPCF 1 mois avant la date d'échéance de l'annuité	Durée des annuités dues par SA TPCF
02/05/2001	Wagons	17 mois*	11 192,49 (pour les 17 mois)	10 Septembre 2002	Uniquement 2015
1/06/2009	1 voiture découverte (70 places)	15 ans (2009 à 2023)	9.144€ A rembourser par TPCF 25% soit : 2.286€	1 Juin de chaque année	Jusqu'en 2023
1/06/2009	Amélioration de 3 voitures existantes				
1/06/2009	1 voiture couverte mixte modulable type Impérial				
5/12/2012	Adpatation d'1 voiture découverte et de l'Impériale aux PMR	10 ans (2013 à 2022)	2.603€	10 Novembre de chaque année	A partir de 2016 jusqu'en 2025
14/08/2012	Nouvelles voitures et Wc Impériale	10 ans (2013 à 2022)	8.332€	10 Août de chaque année	A partir de 2016 jusqu'en 2025

*** Annuité non remboursée par TPCF en 2002. A rembourser en 2015.**

**ANNEXE 3 : TABLEAUX D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS ET
RECAPITULATIF DES ECHEANCES TPCF AU 01/10/2024 (5 PAGES)**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Overnight à long terme PERI
2023 = 2023 = 2026 €

Le 05/07/2023

N° de contrat : MON258858EUB0272833001
Libelle client : SICHEMIN DE FER PAYS CATHARE
N° client : 0084624

Montant du prêt : 57 000,00 EUR

Durée : 15 an(s)
Taux fixe : 4,58000
Amortissement : échelonné constant
Périodicité amortissement : annuelle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêt dû	Échéance totale			Intérêt capitalisé
				Amortissement	Intérêt appelé	Montant dû Euro	
01-juin-05	1	57 000,00	4 632,50	4 632,50			
	1	Protata	327,85		4 960,35	3 632,02	
01-juin-10	2	52 365,44	4 224,11	4 224,05	4 924,11	3 144,16	
01-juin-11	3	47 575,32	3 698,53	3 698,53	4 093,53	2 144,16	
01-juin-12	4	42 529,76	3 062,33	3 062,33	3 852,33	1 144,16	
01-juin-13	5	37 247,86	2 315,21	2 315,21	3 611,21	1 144,16	
01-juin-14	6	31 739,04	1 455,45	1 455,45	3 370,45	1 144,16	
01-juin-15	7	25 991,33	5 085,59	5 085,57	3 029,59	1 144,16	
01-juin-16	8	19 872,78	2 802,05	2 802,05	2 788,05	1 144,16	
01-juin-17	9	13 330,65	2 505,28	2 505,28	2 546,28	1 144,16	
01-juin-18	10	6 693,72	2 184,53	2 184,53	2 304,53	1 144,16	
01-juin-19	11	9 942,09	1 659,29	1 659,29	1 862,29	1 144,16	
01-juin-20	12	32 667,22	1 528,83	1 528,83	1 620,83	1 144,16	
01-juin-21	13	25 051,89	1 172,43	1 172,43	1 278,43	1 144,16	
01-juin-22	14	17 080,18	799,35	799,35	836,35	1 144,16	

III I I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT	
N° de contrat :	MON256903EUR/0272333/001
Libellé Client :	SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE
N° Client :	0084624
Non commercial du produit :	TAUX FIXE EUR

Montant du prêt : 8 735,35 EUR

Amortissement :	échéances constantes
Taux fixe :	4,68000
Périodicité Amortissement :	annuelle
Différé d'amortissement :	NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale		Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	
juin-23	15	8 735,35	408,81	8 735,35	408,81	9 144,16
taux			408,81	8 735,35	408,81	9 144,16

durée indiquée dans le tableau d'amortissement est calculée à partir de la prochaine échéance.

89

Récapitulatif échéances TPCF au 01102024

	Loyer PER 1	loyer T&H	loyer PER2	TOTAL	Travaux PN 56
2009	2 286 €			2 286 €	
2010	2 286 €			2 286 €	
2011	2 286 €			2 286 €	
2012	2 286 €			2 286 €	
2013	2 286 €			2 286 €	
2014	2 286 €			2 286 €	
2015	2 286 €			2 286 €	
2016	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2017	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2018	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2019	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2020	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2021	2 286 €	2 803 €	8 332 €	13 221 €	
2022	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2023	2 286 €	2 603 €	8 332 €	13 221 €	
2024	0 €	2 603 €	8 332 €	10 935 €	6 837,21
2025	0 €	2 603 €	8 332 €	10 935 €	6 837,21
TOTAL	34 290 €	26 030 €	83 320 €	143 640 €	13 674,42

Légende

Réglé
A régler

ANNEXE 4 : DELIBERATION DU SYNDICAT ACCEPTANT LE REPORT DE REMBOURSEMENT DES 2 PREMIERES ANNUITES DU PREMIER EMPRUNT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique
du Pays Cathare du Fenouilledes et du Rivesaltes**



L'an deux mille sept
le : 21 mars

Le Comité du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare du Fenouilledes et du Rivesaltes étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Antoine SARDA, Président.

Date de convocation : 05 mars 2007

PRESENTS : M.M. KILÉ Gérard ; CHIVILÉ Charles ; CUILLE Pierre ; GALEY Jacques ; MARTIGNOLLES Ghislain ; OLIVE Michel ; MARTINEZ Marcel ; ROLLAND Jeanne ; SARDA Antoine.

EXCUSE : BALAGUE Louis.

EGALEMENT PRESENT : Monsieur SALA Ariel.

Monsieur le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée la convention de gestion et d'exploitation du Train touristique signée le 26 juillet 2003 entre le Syndicat et l'Association TPCF. L'article 13 de cette convention prévoit que le matériel roulant du Syndicat est mis à disposition de TPCF moyennant un loyer annuel dont le montant est précisé en annexe 2. Le montant du loyer correspond au montant annuel de l'annuité d'emprunt payée par le Syndicat bétaise pour le matériel roulant. La période de location dans cette formule s'étend de 2002 à 2013.

Monsieur le Président **PRÉCISE** que TPCF n'a pas réglé au Syndicat le titre de 2003 et le solde du titre de 2002, pour un montant total de 10.300,48€.

En que les circonstances ne sont devenues régulières qu'en 2004, et dans le souci de ne pas fragiliser TPCF, Monsieur le Président **PROPOSE** à l'Assemblée de reporter cette dette à la fin de la période de location sus-mencionada, soit en 2014, et donc de prévoir au BP 2007 l'annulation des titres de 2002 et de 2003.

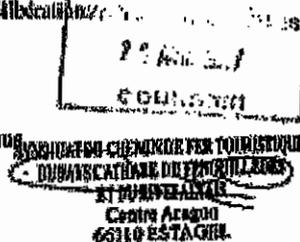
Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité:

ACCÉPTE la proposition de son Président,

PRÉCISE que l'annulation de la dette est inscrite au BP 2007 au chapitre 654,

MANDATE son Président pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,



60

ANNEXE 5 : CONVENTIONS DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- **Convention de circulation SNCF-RÉSEAU/SMTPCF/SARL TPCF sur la section Rivesaltes-Caudiès (pour la période 2024-2028)**
- **Avenant N°4 à la convention d'occupation de la section Caudiès-Saint-Martin Lys sur la section Rivesaltes-Caudiès SNCF-RÉSEAU/SARL TPCF en présence du SMTPCF (pour la période 2024-2028)**
- **Convention d'occupation temporaire – Mise à disposition des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui déclassée – Saint-Martin-Lys entre SMTPCF et TPCF (signée en 2019 suite au contrat de prêt à usage entre le Syndicat et le Département de l'Aude joint à la convention)**



Syndicat Mixte du train touristique
du Pays Cathare et du Fenouillèdes



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Mise à disposition des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui déclassée

Saint-Martin-Lys

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE -TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES, dont le siège est sis au Centre Aragon 66310 ESTAGEL

Représenté par Monsieur Jean-Pierre FOURLON, son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 17 juin 2019.

Ci-après dénommé « Le prêteur » d'une part

Et

La SARL TPCF (Train du Pays Cathare et de Fenouillèdes), dont le siège est sis 3 bis place de la Gare à Axat,

Représentée par son gérant, Monsieur Christian REY, habilité par délibération du conseil syndical en date du 10 juin 2019.

Ci-après dénommé « L'emprunteur » d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire liant SNCF Réseau et la SARL TPCF met à disposition des installations techniques et de sécurité des emprises ferroviaires constituant la section Caudiès - Saint-Martin-Lys (entre les PK 409.400 et 425.729) de la ligne Carcassonne – Rivesaltes. Elle autorise la SARL TPCF à exploiter sur cette section un train touristique.

Le Syndicat mixte du train rouge souhaite permettre à la SARL TPCF de prolonger la circulation du train touristique jusque sur le viaduc de Rebuzo, où les passagers pourraient admirer en toute sécurité les gorges de la Pierre-Lys tout en restant assis dans le train.

A cette fin, le syndicat mixte a conclu un contrat de prêt à usage avec le Conseil Départemental de l'Aude, pour une durée de 5 ans, joint en annexe

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes,

II Désignation

II.1 Situation du bien mis à disposition

Sur l'ancienne ligne SNCF à Saint-Martin-Lys à partir de la sortie du tunnel des Oliviers (PK 409.400) incluant le viaduc de Rebuzo et le tunnel de Rebuzo jusqu'à sa sortie côté Quillan.

II-2 Description du bien

Sont mises à disposition de l'emprunteur les emprises ferroviaires dont la liste des parcelles est donnée en annexe 1.

Certains équipements ou ouvrages ne font pas l'objet d'un rattachement à une parcelle ferroviaire. Le bien mis à disposition de l'emprunteur comprend ces équipements ou ouvrages listés dans l'annexe 1.

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet du présent contrat qui sont mis à disposition de l'occupant sont :

- La plateforme ferroviaire, y compris les talus et remblais
- Les ouvrages hydrauliques de drainage
- Le ballast
- le viaduc ferroviaire de Rebuzo
- Le tunnel de Rebuzo
- Les divers ouvrages de soutènement des parois rocheuses et des talus.

En ce qui concerne le tunnel, il est rappelé qu'il s'agit des droits de tréfonds uniquement, les parcelles de surface, appartenant à divers propriétaires, n'étant pas concernées par ce contrat.

II-3 Situation du Bien

Le bien est situé sur la commune de Saint-Martin-Lys.

Un état des lieux contradictoire est annexé au présent contrat (annexe 2).

Un rapport d'expertise des ouvrages d'art, à charge de l'emprunteur, complétera l'état des lieux.

III. Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent contrat renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

Réouverture d'une portion de la ligne de chemin de fer ci-dessus désignée sur les biens prêtés pour le passage du train rouge- train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes.

V. Charges et conditions

Cette convention est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état.
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des usagers et des tiers pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

Au titre de l'assurance Responsabilité civile souscrite dans le cadre de la convention précitée entre SNCF Réseau et le syndicat mixte du train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes et l'exploitant TPCF, il sera justifié auprès du Prêteur de la déclaration auprès

de l'assureur de l'emprunteur ou de son délégataire de l'aggravation du risque assuré résultant de la réouverture de la portion de la ligne du train touristique sur les biens prêtés.

5) Il acquittera pendant la durée de la convention les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

6) Les constructions envisagées par l'emprunteur impliquent que ce dernier assure à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de renouvellement des installations techniques et de sécurité rendus nécessaires au regard des circulations projetées.

Elles devront faire l'objet au préalable d'une autorisation de la part du Préfet de l'Aude et respecter le règlement de sécurité d'exploitation approuvé par la Préfecture de l'Aude. Cet accord devra être transmis au Prêteur.

Elles devront à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.

7) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

8) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obtention et la détention de l'autorisation préfectorale délivrée par la Préfecture de l'Aude pour l'exercice de son activité sur les biens prêtés, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

9) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité des équipements d'ouvrage, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, des dégradations ou des accidents dont l'emprunteur pourrait être victime, ou des accidents survenant sur l'emprise ferroviaire. En particulier, l'emprunteur s'engage à clôturer à sa charge les accès au tunnel.

10) L'emprunteur procédera aux inspections détaillées des ouvrages d'art et assurera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les interventions d'entretien et de grosses réparations rendues nécessaires par la réouverture de la portion de voie ferrée.

VI. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

1) Reprise

En cas de non renouvellement du contrat de prêt à usage par le Conseil Départemental de l'Aude, à l'initiative du Conseil Départemental de l'Aude ou du Syndicat Mixte du Train Rouge, et en dehors du cas où ce non renouvellement serait dû au non respect de la convention par l'exploitant, la convention est automatiquement caduque après un délai de préavis de 3 mois que le Syndicat adressera par lettre recommandée à la SARL TPCF.

2) Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être prononcée pour non respect de ces dispositions constatées soit par le Syndicat Mixte, soit par le Conseil Départemental de l'Aude.

Préalablement, le Syndicat adressera une lettre recommandée à TPCF contenant mise en demeure. Au cas où cette lettre resterait sans réponse dans un délai de 21 jours francs, le Syndicat pourra résilier la présente convention de plein droit et sans que TPCF puisse prétendre à aucune indemnité.

TPCF restera redevable des sommes dues au Syndicat au titre de l'article V. Charges et conditions, mentionné ci-dessus.

Toutes les conditions de cette convention sont de rigueur.

VII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège sus-indiqué.

VIII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à ...Caudès de Fenouillèdes., le23 juillet 2019

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Prêteur :

Le Président du Syndicat Mixte
du Train Rouge,

Jean-Pierre Furlon

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
Centre Aragon
66310 ESTAGEL

Pour l'Emprunteur :

Le Gérant,

Christian Rey

GD

Voitants	Pour	Contre	
18	18	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

du registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 26 avril 2019

Dossier n° 3

Objet de l'affaire : Contrat de prêt à usage accès au vladuc de Rebuzo

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la lettre du demandeur du 16 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 22 décembre 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation à la commission permanente,

Considérant que la SARL TPCF (Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes) exploite un train touristique sur la section Caudiès - Saint-Martin-Lys de l'ancienne ligne ferroviaire Carcassonne - Rivesaltes,

Considérant que le syndicat mixte du Train rouge - Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes souhaite permettre à la SARL TPCF de prolonger la circulation du train touristique jusque sur le vladuc de Rebuzo, où les passagers pourraient admirer en toute sécurité les gorges de la Pierre-Lys tout en restant assis dans le train,

Considérant qu'à cette fin, le syndicat mixte sollicite la mise à disposition des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui déclassée et dont le Département est propriétaire, le syndicat mixte faisant son affaire du renouvellement des infrastructures, de l'entretien des ouvrages et de leur mise en sécurité,

Considérant que, compte tenu de l'intérêt de ce projet pour le développement de l'offre touristique locale et sa conformité à la politique départementale en matière touristique, le Département entend donner une réponse favorable à cette demande,

Considérant qu'en raison de la nature privée des parcelles concernées et de l'usage envisagé par le syndicat mixte du Train rouge, cette mise à disposition pourrait prendre la forme d'un contrat de prêt à usage à titre gracieux selon les articles 1875 et suivants du code civil (projet en annexe),

Vu le rapport du président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

après en avoir délibéré,

Approuve la mise à disposition du tronçon de ligne accédant au viaduc de Rebuso tel que décrit en annexe.

Autorise le président du Conseil départemental à signer le contrat de prêt à usage à intervenir selon le projet ci-annexé.

Le président du Conseil départemental certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :

- Transmise au contrôle de légalité le : 29/04/2019

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20190426-COMRES260419_3-DE

- Publiée le : 02/05/2019- - Notifiée le : néant

Le Président du Conseil départemental,



André Viola



CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE L'AUDE, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département, allée Raymond Courrière, 11855 Carcassonne cedex 9, représenté par Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2 avril 2015,

Ci-après dénommé « Le prêteur » d'une part

Et

Le SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE - TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES, dont le siège est sis au Centre Aragon 66310 ESTAGEL, représenté par Monsieur Jean-Pierre FOURLON, son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 21 mars 2019.

Ci-après dénommé « L'emprunteur » d'autre part:

En présence de la SARL TPCF (le Train du Pays Cathare et de Fenouillèdes), dont le siège est sis 3 bis place de la Gare à Axat, représentée par son gérant, Monsieur Christian REY.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire liant SNCF Réseau et la SARL TPCF met à disposition des installations techniques et de sécurité des emprises ferroviaires constituant la section Caudiès - Saint-Martin-Lys (entre les PK 409.400 et 425.729) de la ligne Carcassonne - Rivesaltes. Elle autorise la SARL TPCF à exploiter sur cette section un train touristique.

Le Syndicat Mixte du Train Rouge souhaite permettre à la SARL TPCF de prolonger la circulation du train touristique jusque sur le vladuc de Rebuzo, où les passagers pourraient admirer en toute sécurité les gorges de la Pierre-Lys, tout en restant assis dans le train.

A cette fin, le syndicat mixte sollicite la mise à disposition des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui déclassée et dont le Département est propriétaire, le syndicat mixte faisant son affaire du renouvellement des infrastructures, de l'entretien des ouvrages et de leur mise en sécurité.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour le développement de l'offre touristique locale et sa conformité à la politique départementale en matière touristique, le Département entend donner une réponse favorable à cette demande.

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes,

II. Désignation

II.1 Situation du bien mis à disposition

Sur l'ancienne ligne SNCF à Saint-Martin-Lys à partir de la sortie du tunnel des Oliviers (PK 409.400) incluant le viaduc de Rebuzo et le tunnel de Rebuzo jusqu'à sa sortie côté Quillan.

II-2 Description du bien

Sont mises à disposition de l'emprunteur les emprises ferroviaires dont la liste des parcelles est donnée en annexe 1.

Certains équipements ou ouvrages ne font pas l'objet d'un rattachement à une parcelle ferroviaire. Le bien mis à disposition de l'emprunteur comprend ces équipements ou ouvrages listés dans l'annexe 1.

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet du présent contrat qui sont mis à disposition de l'occupant sont :

- La plateforme ferroviaire, y compris les talus et remblais,
- Les ouvrages hydrauliques de drainage,
- Le ballast,
- le viaduc ferroviaire de Rebuzo,
- Le tunnel de Rebuzo,
- Les divers ouvrages de soutènement des parois rocheuses et des talus.

En ce qui concerne le tunnel, il est rappelé qu'il s'agit des droits de tréfonds uniquement, les parcelles de surface, appartenant à divers propriétaires, n'étant pas concernées par ce contrat.

II-3 Situation du Bien

Le bien est situé sur la commune de Saint-Martin-Lys.

Un état des lieux contradictoire est annexé au présent contrat (annexe 2).

L'état des lieux doit comprendre le rapport d'un expert sur les ouvrages d'art.

III. Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent contrat renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

réouverture d'une portion de la ligne de chemin de fer ci-dessus désignée sur les biens prêtés pour le passage du train rouge - train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes.

V. Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état.
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des usagers et des tiers pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

Au titre de l'assurance Responsabilité civile souscrite dans le cadre de la convention précitée entre SNCF Réseau et le Syndicat Mixte du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes et l'exploitant TPCF, il sera justifié auprès du Prêteur de la déclaration auprès de l'assureur de l'emprunteur ou de son délégataire de l'aggravation du risque assuré résultant de la réouverture de la portion de la ligne du train touristique sur les biens prêtés.

5) Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

6) Les constructions envisagées par le Syndicat Mixte impliquent que cette dernière assure à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de renouvellement des installations techniques et de sécurité rendus nécessaires au regard des circulations projetées.

Elles devront faire l'objet au préalable d'une autorisation de la part du Préfet de l'Aude et respecter le règlement de sécurité d'exploitation approuvé par la Préfecture de l'Aude par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle STRMTG. Cet accord devra être transmis au Prêteur.

Elles devront à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.

7) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

8) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obtention et la détention de l'autorisation préfectorale délivrée par la Préfecture de l'Aude via l'organisme de contrôle STRMTG pour l'exercice de son activité sur les biens prêtés, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

9) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité des équipements d'ouvrage, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, des dégradations ou des accidents dont l'emprunteur pourrait être victime, ou des accidents survenant sur l'emprise ferroviaire. En particulier, l'emprunteur s'engage à clôturer à sa charge les accès au tunnel.

VI. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

VII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège sus-indiqué.

VIII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Prêteur :
Le Président du Conseil Départemental,

André Viola

Pour l'Emprunteur :
Le Président du Syndicat Mixte
du Train Rouge,

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
Centre Dragon
Jean-Pierre Souiden

En présence et pour la SARL TPCF :
Le Gérant,

TRAIN du PAYS CATHARE
Christian REY et du FENOUILLEDES
21, avenue Georges Péziers
66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
Affiché le 
ID : 011-221100019-20190426-COMRES260419_3-DE

ANNEXE 2 : biens prêtés

1 - Parcelles :

parcelle	Lieu-dit	Surface
A n° 948	Le Sarrat	15a 20 ca
B n° 388	Carbounière	35a 15ca

2 - Tunnel :

Nom	Longueur	De	A
Rebuzo	618 m 43	Entrée (anciennement PK 409,300)	Sortie (anciennement PK 408,681)

3 - Ouvrage d'art :

Nom	longueur	Nom de l'obstacle	Point métrique
Viaduc de Rebuzo	40 m	RD 117 + Aude	409,345

MARTELL



CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Entre les soussignés :

Le DÉPARTEMENT DE L'AUDE, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département, allée Raymond Courrière, 11855 Carcassonne cedex 9,

Représenté par Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2 avril 2015,

Ci-après dénommé « Le prêteur » d'une part

Et

Le SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE -TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES, dont le siège est sis au Centre Aragon 66310 ESTAGEL

Représenté par Monsieur Jean-Pierre FOURLON, son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 21 mars 2019.

Ci-après dénommé « L'emprunteur » d'autre part.

En présence de la SARL TPCF (e Train du Pays Cathare et de Fenouillèdes), dont le siège est sis 3 bis place de la Gare à Axat, représentée par son gérant, Monsieur Christian REY.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire liant SNCF Réseau et la SARL TPCF met à disposition des installations techniques et de sécurité des emprises ferroviaires constituant la section Caudiès - Saint-Martin-Lys (entre les PK 409.400 et 425.729) de la ligne Carcassonne – Rivesaltes. Elle autorise la SARL TPCF à exploiter sur cette section un train touristique.

Le Syndicat mixte du train rouge souhaite permettre à la SARL TPCF de prolonger la circulation du train touristique jusque sur le viaduc de Rebuzo, où les passagers pourraient admirer en toute sécurité les gorges de la Pierre-Lys tout en restant assis dans le train.

A cette fin, le syndicat mixte sollicite la mise à disposition des terrains d'emprise de l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui déclassée et dont le Département est propriétaire, le syndicat mixte faisant son affaire du renouvellement des infrastructures, de l'entretien des ouvrages et de leur mise en sécurité

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour le développement de l'offre touristique locale et sa conformité à la politique départementale en matière touristique, le Département entend donner une réponse favorable à cette demande.

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes,

II Désignation

II.1 Situation du bien mis à disposition

Sur l'ancienne ligne SNCF à Saint-Martin-Lys à partir de la sortie du tunnel des Oliviers (PK 409.400) incluant le viaduc de Rebuzo et le tunnel de Rebuzo jusqu'à sa sortie côté Quillan.

II-2 Description du bien

Sont mises à disposition de l'emprunteur les emprises ferroviaires dont la liste des parcelles est donnée en annexe 1.

Certains équipements ou ouvrages ne font pas l'objet d'un rattachement à une parcelle ferroviaire. Le bien mis à disposition de l'emprunteur comprend ces équipements ou ouvrages listés dans l'annexe 1.

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet du présent contrat qui sont mis à disposition de l'occupant sont :

- La plateforme ferroviaire, y compris les talus et remblais
- Les ouvrages hydrauliques de drainage
- Le ballast
- le viaduc ferroviaire de Rebuzo
- Le tunnel de Rebuzo
- Les divers ouvrages de soutènement des parois rocheuses et des talus.

En ce qui concerne le tunnel, il est rappelé qu'il s'agit des droits de tréfonds uniquement, les parcelles de surface, appartenant à divers propriétaires, n'étant pas concernées par ce contrat.

II-3 Situation du Bien

Le bien est situé sur la commune de Saint-Martin-Lys.

Un état des lieux contradictoire est annexé au présent contrat (annexe 2).

Un rapport d'expertise des ouvrages d'art, à charge de l'emprunteur, complètera l'état des lieux.

III. Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent contrat renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

Réouverture d'une portion de la ligne de chemin de fer ci-dessus désignée sur les biens prêtés pour le passage du train rouge- train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes.

V. Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état.
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours

des usagers et des tiers pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

Au titre de l'assurance Responsabilité civile souscrite dans le cadre de la convention précitée entre SNCF Réseau et le syndicat mixte du train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes et l'exploitant TPCF, il sera justifié auprès du Prêteur de la déclaration auprès de l'assureur de l'emprunteur ou de son délégataire de l'aggravation du risque assuré résultant de la réouverture de la portion de la ligne du train touristique sur les biens prêtés.

5) Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

6) Les constructions envisagées par le syndicat mixte impliquent que ce dernier assure à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de renouvellement des installations techniques et de sécurité rendus nécessaires au regard des circulations projetées.

Elles devront faire l'objet au préalable d'une autorisation de la part du Préfet de l'Aude et respecter le règlement de sécurité d'exploitation approuvé par la Préfecture de l'Aude par l'Intermédiaire de l'organisme de contrôle STRMTG. Cet accord devra être transmis au Prêteur.

Elles devront à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.

7) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

8) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obtention et la détention de l'autorisation préfectorale délivrée par la Préfecture de l'Aude via l'organisme de contrôle STRMTG pour l'exercice de son activité sur les biens prêtés, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

9) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité des équipements d'ouvrage, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, des dégradations ou des accidents dont l'emprunteur pourrait être victime, ou des accidents survenant sur l'emprise ferroviaire. En particulier, l'emprunteur s'engage à clôturer à sa charge les accès au tunnel.

10) L'emprunteur procédera aux inspections détaillées des ouvrages d'art et assurera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les interventions d'entretien et de grosses réparations rendues nécessaires par la réouverture de la portion de voie ferrée.

VI. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

VII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège sus-indiqué.

VIII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à ~~Concarneau~~....., le 12.02.2020

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Prêteur :

Le Président du Conseil Départemental,

Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Pour l'Emprunteur :

Le Président du Syndicat Mixte

du Train Rouge, Train Rouge

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
Centre Aragon
66510 ESTAGEL

Jean-Pierre FOURLON

En présence et pour la SARL TPCF :

Le Gérant,



Christian REY



Syndicat Mixte du train touristique
du Pays Cathare,
du Fenouillèdes et du Rivesaltes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA LIGNE DE RIVESALTES A CAUDIES
EN VUE D'UNE EXPLOITATION A DES FINS
DE CHEMIN DE FER TOURISTIQUE**

dossier n°37-676000-4257-VP-001

Entre

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée auprès
Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, ayant son
siège social situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis
Cedex représentée par Madame Catherine TREVET, Directrice Territoriale Occitanie, dûment
habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »

d'une part,

et,

Le Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes
dont le siège est sis 16 rue de Lesquerde 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, représenté par
Monsieur Gilles DEULOFEU en sa qualité de Président du Syndicat Mixte du Train Rouge,
dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du 24/01/2024, ci-après
dénommé « **le Syndicat Mixte** ».

d'autre part,

et

La Société « **Le Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes (TPCF)** », SARL dont le siège est sis
3bis place de la gare 11140 AXAT, ci-après représentée par Monsieur Yves GUIMEZANES, en
sa qualité de Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci-après dénommée
« **l'Exploitant** »

de troisième part,

JK 1/21
GO et

Après avoir rappelé que :

- pour favoriser l'utilisation à des fins touristiques et historiques de lignes du réseau ferré national, en application de l'article 20 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU, celui-ci peut mettre à disposition de l'Exploitant une ligne ou section de ligne du réseau ferré national, pour la mise en œuvre d'une exploitation touristique sur cette ligne ou section de ligne ;

- le Syndicat Mixte souhaite bénéficier de ces dispositions pour mettre en œuvre une exploitation touristique, confiée à l'Exploitant sur la section de Caudiès (Pyrénées-Orientales) à Rivesaltes (Pyrénées Orientales), entre les PK 425+729 et 470+700 de la ligne n° 676 000 de Carcassonne à Rivesaltes, qui figure au document de référence du réseau et qui est ouverte à la circulation de services de transport ferroviaire de marchandises ;

- ladite exploitation touristique se prolonge sur la section Caudiès – St Martin Lys, section de ligne qui fait l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire n° 37-676000-4099-VP-000 au profit de TPCF à des fins d'exploitation de trains touristiques, de trains de fret et de vélorails dans le cadre d'un agrément délivré par le Préfet. Sur cette section de ligne, l'Exploitant TPCF fait son affaire des conditions de circulation du train touristique en qualité de gestionnaire d'infrastructure.

- la présente convention est établie dans le respect des dispositions de la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n°004 « Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau » prise en application de l'article 10 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

YK 2/21
GD

ET

TITRE 1^{er} : MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 1^{er} : Installations concernées

1.1 Pendant les périodes de circulation du train touristique, SNCF RESEAU met à la disposition du Syndicat Mixte les installations de la section de Caudiès (Pyrénées-Orientales) à Rivesaltes (Pyrénées Orientales), entre les PK 425+729 et 470+700 de la ligne n°676 000 de Carcassonne à Rivesaltes, ci-après dénommée « la ligne », pour la réalisation par l'Exploitant des circulations touristiques envisagées.

1.2 Les terrains, emplacements ou bâtiments éventuellement nécessaires aux entreprises ferroviaires pour une exploitation commerciale dans le cadre du droit d'accès au réseau ferré national précisés en annexe 4.1 sont exclus du périmètre de mise à disposition de la présente convention.

1.3 Les installations de la ligne comprennent notamment la voie ferrée, les passages à niveau (annexe 2), les ouvrages d'art (annexe 3), les équipements de signalisation fixe ferroviaire.

1.4 L'utilisation de l'infrastructure s'entend aussi du droit d'utilisation par l'Exploitant des installations du réseau ferré national contiguës à la ligne, nécessaires à l'exploitation des services touristiques (pénétration en gare, ...). Ces installations sont précisées en annexe 4.1.

1.5 Le Syndicat Mixte dispose par ailleurs de quais ou d'installations d'embarquement et d'attente, en particulier des dispositifs spécifiques pour personnes à mobilité réduite, sur les emprises du RFN mais qui ne sont pas des installations du RFN. Ces installations font l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire spécifique au profit du Syndicat Mixte et son exclus du champ de la présente convention. Ces équipements sont situés dans les points d'arrêts repris à l'annexe 4.2. Dans ce cadre, l'Exploitant et le Syndicat Mixte définissent entre eux et sous leur responsabilité, les modalités de gestion des interfaces et s'assurent de la compatibilité entre le matériel roulant de l'Exploitant et les équipements du Syndicat Mixte.

Article 2 : Périodes d'utilisation

L'utilisation de l'infrastructure pour la circulation des trains touristiques de l'Exploitant s'inscrit dans les plages horaires spécifiées dans le programme de circulation de ligne à trafic restreint entre Rivesaltes et Caudiès (cf annexe 5).

Article 3 : Travaux requis spécifiquement pour les circulations touristiques

Les travaux d'entretien ou de modifications des installations, de remise à niveau ou d'aménagement, qui seraient spécialement nécessaires aux activités de l'exploitation touristique sont assurés par SNCF RESEAU à la charge de l'Exploitant ou du Syndicat Mixte.

Article 4 : Autorisation d'accès

4.1 La mise à disposition de la ligne étant réalisée au seul but d'une mise en œuvre d'une exploitation touristique, le droit d'accès du public aux emprises que pourront accorder le Syndicat Mixte et l'Exploitant est limité aux seuls besoins de cette exploitation.

L'accès aux emprises constitutives de la plate-forme est réservé aux besoins de l'exploitation et aux seules personnes membres de l'Exploitant et leurs commettants, à l'exclusion de toute ouverture au public.

4.2 SNCF RESEAU se réserve la possibilité, après avoir consulté l'Exploitant, de consentir à des tiers des autorisations d'accès aux terrains et installations de tout ou partie de la ligne, notamment en vue de permettre la réalisation de prises de vue cinématographiques.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 5 : Principes généraux relatifs à l'exploitation et à la sécurité

5.1 L'Exploitant n'est autorisé à procéder à des circulations sur la ligne qu'à des fins touristiques.

5.2 L'Exploitant respecte la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n° 004 « Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau », ainsi que les documents d'exploitation fournis par SNCF RESEAU et dont les références sont annexées à la présente convention (annexe 7).

En application de l'article 101.1 de la Règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n° 004, un règlement de sécurité de l'exploitation établi par l'Exploitant et validé par un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) ou par les services de l'Etat (STRMTG) est obligatoirement annexé à la présente convention (annexe 8).

L'exploitant remettra à SNCF Réseau la dernière évaluation du STRMTG au plus tard 1 mois après la signature de la convention, puis remettra à SNCF Réseau les évaluations périodiques réalisées par le STRMTG.

5.3 L'Exploitant appliquera les dispositions du Plan d'Intervention Sécurité (PIS) établi par SNCF RESEAU et qui lui sera communiqué (cf annexe 7).

5.4 L'Exploitant s'oblige à signaler à SNCF RESEAU tout incident ou accident ou tout dommage survenu pendant l'utilisation de la ligne.

5.5. Conformément à l'article 102.3 de la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n° 004, la durée d'utilité administrative (DUA) des carnets d'enregistrement des dépêches,

YU 4/22
GD et

des carnets d'exploitation touristique et des carnets de demandes de secours est d'un an, à compter de l'achèvement des carnets et donne lieu à destruction à l'issue de la DUA.

5.6. L'Exploitant et le Syndicat Mixte souhaitent mener une réflexion sur l'exploitation de cyclodraisines sur la section comprise entre Estagel et Cases-de-Pène, section commune à l'exploitation d'un train touristique et à l'offre du DRR 2024. SNCF RESEAU n'a pas d'objection à la réalisation de cette étude qui devra prendre en compte les questions de sécurité d'une telle exploitation, en particulier liées au franchissement des ouvrages d'art et des PN, au stationnement des vélorails et à la compatibilité des Installations de retournement. L'accès à l'infrastructure pour la réalisation des études sera soumis à l'accord préalable de SNCF Réseau. Les travaux nécessaires devront être présentés à SNCF RESEAU et soumis à son accord préalable. Le financement sera porté par l'Exploitant ou le Syndicat Mixte et les modalités de réalisation des travaux seront convenues avec SNCF Réseau, éventuellement en dérogation à l'article 3.

5.7 En cas de conclusion positive de l'étude cyclodraisines, le démarrage de cette nouvelle exploitation sera soumis à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

TITRE III : RESPONSABILITES

Article 6 : Responsabilités

6.1 L'Exploitant est responsable de l'observation des lois, décrets, arrêtés et décisions des autorités auxquelles sont soumises les activités qu'il exerce sur la ligne.

L'Exploitant est réputé gardien du train touristique et en assume toutes les conséquences. Il est également responsable vis-à-vis de SNCF RESEAU des personnes auxquelles il recourt pour l'exploitation de ce train et des personnes bénéficiant de l'activité touristique.

6.2 L'Exploitant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels de toute nature quelle qu'en soit la cause, y compris ceux résultant d'incendies, de déraillement, qui du fait ou à l'occasion de la présente convention seraient occasionnés :

- à SNCF RESEAU et à ses agents,
- à l'Exploitant lui-même, à ses biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris les usagers du train touristique.

Sauf faute prouvée de SNCF RESEAU ou de ses prestataires, il s'engage à renoncer à tout recours contre SNCF RESEAU, ses agents et leurs assureurs, à les indemniser du préjudice subi par eux et à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux, par quelque personne que ce soit, du fait desdits dommages.

Article 7 : Assurances

L'Exploitant est tenu de souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » destinée à couvrir l'intégralité des risques mis à sa charge en application de l'article 6 ci-dessus à concurrence de capitaux suffisants.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 6 précité, l'assureur de l'Exploitant devant expressément déclarer se substituer à son assuré pour l'exécution de ces dispositions particulières.

L'Exploitant doit communiquer à SNCF RESEAU au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la police d'assurance à laquelle il est tenu de souscrire en application des dispositions du présent article. Il s'engage à maintenir sa police d'assurance en vigueur pendant toute la durée de ladite convention et à justifier à SNCF RESEAU, sur demande, de la réalité du maintien d'une couverture d'assurance en tout point conforme aux prescriptions ci-dessus et du paiement régulier des primes.

TITRE IV : STIPULATIONS FINANCIERES

Article 8 : Redevances

8.1 L'utilisation de la ligne donne lieu au paiement par l'Exploitant à SNCF RESEAU d'une redevance annuelle arrêtée pour l'année 2024 à un montant de **4 308 euros** hors taxes.

Il est précisé que le montant de cette redevance est déterminé en tenant compte des conditions de la présente convention, et en particulier des charges d'entretien, d'exploitation, de suivi et de contrôle supportées par SNCF RESEAU.

8.2 La redevance est indexée selon l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice du coût de la construction (TPO1) servant de base à la révision sera celui du mois de janvier 2017 (base originelle 2010). L'indice de révision sera l'indice du même mois de chaque année suivante.

8.3 TPCF se libère des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF Réseau	Société Générale Agence Opéra à	30003	03620	00020062145	94

YU

SD

ET

	Paris				
--	-------	--	--	--	--

Au titre de la présente convention, SNCF RESEAU adressera deux factures par an, à terme échu, à l'Exploitant:

- en août : une facture pour la période janvier à juin, d'un montant égal à la moitié du montant défini dans l'article 8.1
- en novembre : une facture pour la période juillet à décembre correspondant au solde du montant défini dans l'article 8.1.

La contestation d'une facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF RESEAU par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après l'émission de la facture contestée. La lettre de contestation devra détailler les faits reprochés à SNCF RESEAU.

La réception d'une contestation par SNCF RESEAU ne constitue en aucun cas une acceptation par SNCF RESEAU du bien-fondé de la réclamation.

À défaut de paiement intégral dans le délai mentionné ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

Par ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'Exploitant pour régulariser la situation, peut entraîner au gré de SNCF RESEAU, la suspension des prestations mises à la charge de SNCF RESEAU.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

YK
7/21
GD ET

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

SARL TPCF	<u>Adresse de facturation :</u> 3 bis place de la gare 11140 AXAT
TVA intracommunautaire : FR 78 488 51 75 33 SIRET : 488 517 533 00029	
<u>Renseignements complémentaires :</u> Service destinataire de la facturation : Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation ? Non Nom du Contact : Yves GUIMEZANES Adresse courriel : yves.guimezanes@tpcf.fr Tél. : +33 (0)6 77 65 80 05	
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finance et Achats Direction des CSP- Unité Crédit Management 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS

et
L'Exploitant s'engage à informer SNCF RÉSEAU de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 9 : Facturation et règlement de dépenses spécialement engagées par SNCF RESEAU à la demande du Syndicat Mixte ou de l'Exploitant

9.1 Sauf accord particulier, les dépenses à la charge de l'Exploitant engagées par SNCF RESEAU au titre de la présente convention font l'objet d'une facturation détaillée par opération.

9.2 Sauf disposition contraire, le règlement des factures émises par SNCF RESEAU est exigible 40 jours après leur date d'émission. A défaut de paiement dans ce délai, toute somme due sera passible d'intérêts de retard calculés au taux de l'intérêt légal majoré de 2,5 points, jusqu'au jour du paiement effectif.

8/21
et

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

Article 10 : Garantie apportée par le Syndicat Mixte

10.1 Les obligations de l'Exploitant au titre de la présente convention pourront selon les dispositions liant le Syndicat Mixte et l'Exploitant, être assurées directement par la collectivité territoriale. En tout état de cause, la collectivité territoriale se porte garante de l'exécution par l'Exploitant de la totalité des obligations résultant de la présente convention. A cette fin, la collectivité territoriale conserve le droit de visiter à tout moment la ligne utilisée.

10.2 De même, le Syndicat Mixte se porte garant de l'Exploitant en ce qui concerne les sommes dues à SNCF RESEAU pour l'exécution des prestations découlant de cette convention. En particulier, la collectivité territoriale se porte caution, en cas de défaillance de l'Exploitant, de la totalité des sommes que celui-ci resterait devoir à SNCF RESEAU.

10.3 SNCF RESEAU peut réaliser ou faire réaliser à tout moment tout audit ou visite permettant de s'assurer du respect des obligations prévues au titre de la présente convention. L'Exploitant sera informé sans délai des situations constatées qui pourraient entraîner des risques graves ou imminents pour la sécurité, sans préjudice de l'information des autorités de contrôle compétentes.

Article 11 : Changement de Gestionnaire d'infrastructure

11.1 Tout changement d'Exploitant est notifié à SNCF RESEAU par le Syndicat Mixte, au plus tard trois mois avant la date prévue pour son intervention.

11.2 Tout changement de gestionnaire d'infrastructure est notifié au Syndicat Mixte par SNCF RESEAU trois mois avant la date prévue pour son intervention et est porté par SNCF RESEAU à la connaissance de l'Exploitant.

11.3 SNCF RESEAU et le Syndicat Mixte se portent fort, chacun pour ce qui le concerne, de la reprise à l'identique des droits et obligations prévus par la présente convention par le nouveau gestionnaire d'infrastructure ou le nouvel exploitant. Cette reprise est actée par un courrier explicite du nouveau gestionnaire d'infrastructure ou du nouvel exploitant, transmis à l'ensemble des parties concernées.

Article 12 : Durée

YK

9/21

GD

ET

La présente convention est établie pour une période de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de signature et se termine le 31 décembre 2028.

Article 13 : Résiliation et suspension

13.1 Chaque partie peut, moyennant un préavis minimum de six mois, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier librement la présente convention.

13.2 A tout moment, à défaut pour l'Exploitant ou le Syndicat Mixte de satisfaire à l'une quelconque des obligations mises à leur charge par la présente convention et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure à l'Exploitant et au Syndicat Mixte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, SNCF RESEAU aura la faculté de mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 Pour les besoins d'exploitation ferroviaire notamment en cas de demande d'une entreprise ferroviaire autorisée, ou pour tout autre motif d'intérêt général, SNCF RESEAU a la possibilité de suspendre ou de modifier à titre exceptionnel les conditions d'exploitation du train touristique. Sa décision justifiée est notifiée au Syndicat Mixte et à l'Exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis minimal d'un mois. Dans ce cas, la redevance annuelle prévue à l'article 8 de la présente convention sera calculée au prorata temporis.

13.4 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 14 : Interprétation et litiges

14.1 Dans les cas où l'une des clauses de la présente convention serait contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables ou serait déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution du contrat est devenue impossible.

14.2 En cas de litige survenant entre elles relativement à l'interprétation de la présente convention et à son exécution, les Parties mettent tout en œuvre pour arriver à un arrangement à l'amiable, avant de porter leur contentieux devant les tribunaux compétents.

Article 15 : Représentants pour l'exécution de la convention

Les parties désigneront pour l'exécution de la convention des représentants habilités. Les coordonnées des responsables habilités de SNCF RESEAU et de l'Exploitant sont inscrites dans la consigne locale d'exploitation prise en application de la Règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n° 004.

Article 16 : Timbre et enregistrement

46 10/21
GO ET

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la partie qui en aura requis la formalité.

46 11/21
GD ET

Fait à Toulouse, le 22/02/2024

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'Occupant :

~~TRAIN du PAYS CATHARE
et du FENOUILLEDES
7 avenue de la gare
66220 CAUDEES-DE-FENOUILLEDES~~

Le Gérant, Yves GUIMEZANES

Pour le Syndicat Mixte :

~~Syndicat Mixte du Train Rouge
Train-rouge du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET~~

Le Président, Gilles DEULOFEU

Pour SNCF Réseau :

~~SNCF RESEAU
Direction Territoriale Occitanie
2 Esplanade Company Caffarelli
Immeuble Toulouse 2000 - Bat E - 3ème étage
31000 TOULOUSE
Tél: 09 88 81 65 91 - SIRET 412 290 737 00392~~

La Directrice Territoriale, Catherine TREVET

ANNEXES

- ANNEXE 1** Liste des communes traversées
- ANNEXE 2** Liste des passages à niveau
- ANNEXE 3** Liste des ouvrages d'art
- ANNEXE 4** Liste des points d'arrêt
 - Annexe 4.1** Liste des arrêts sur les quais du Réseau Ferré National
 - Annexe 4.2** Liste des arrêts sur les quais du Syndicat Mixte
- ANNEXE 5** Plages horaires du train touristique
- ANNEXE 6** Interface à la gare de Caudiès – Schéma de principe
- ANNEXE 7** Liste des documents techniques applicables
- ANNEXE 8** Règlement de Sécurité de l'Exploitation de TPCF

ANNEXE 1 Liste des communes traversées

Communes traversées	PK début	PK fin
Caudiès	425.729	431.192
Saint Paul de Fenouillet	431.192	442.536
Maury	442.536	451.002
Tautavel	451.002	453.029
Estagel	453.029	457.746
Calce	457.746	460.396
Cases de Pène	460.396	463.630
Espira de l'Agly	463.630	468.472
Rivesaltes	468.472	470.230

Saisissez du tex

YB 14/21
GD et

ANNEXE 2 Liste des passages à niveau

Libellé de ligne	N° du PN	PK	Type de PN	Commune
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	65	425,852	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	66	426,025	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	67	427,671	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	68	428,843	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	69	429,388	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	70	430,417	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Caudiès-de-Fenouillèdes
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	71	431,897	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	72	433,349	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	73	434,767	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	74	436,272	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	75	436,538	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	76	436,938	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	77	437,794	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	78	441,642	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	St-Paul-de-Fenouillet
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	79	443,022	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Maury
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	80	443,836	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix St André	Maury
Ligne de CARCASSONNE à RIVESALTES	81	444,624	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	Maury

ANNEXE 3 Liste des ouvrages d'art

N° de Ligne	Nom de l'OA	Nom de l'obstacle	Point métrique	Type de l'OA
676000	Petit TM sur ravin du plat	RAVIN DU PLA	427277	182
676000	petit TM sur ruisseau		428089	182
676000	PRA DU REC NEGRE	RAVIN DU REC NEGRE	428419	411
676000	PRA sur chemin		428441	182
676000	petit TM sur ruisseau		428801	182
676000	TM sur ruisseau des Ouilions	RAVIN DES OULIOUS	429004	182
676000	petit TM sur ruisseau		429437	182
676000	petit TM sur ruisseau		429657	182
676000	petit TM sur ruisseau		429847	182
676000	petit TM sur ruisseau		430060	182
676000	petit TM sur ruisseau		430377	182
676000	petit TM sur ruisseau		431470	182
676000	petit TM sur ruisseau		431589	182
676000	RAVIN TM < 2.00 M	RUISSEAU	431836	182
676000	petit TM		432041	182
676000	petit TM		432219	182
676000	petit TM		432350	182
676000	petit TM		432664	182
676000	petit TM		433050	182
676000	petit TM		433442	182
676000	petit TM		433530	182
676000	petit TM		433650	182
676000	petit TM		433767	182
676000	petit TM		433950	182
676000	TM à augets sur chemin d'exploitation		434151	182
676000	DE LA BOULZANE	LA BOULZANNE	434173	421
676000	TM à augets sur chemin d'Estagel		434195	182
676000	petit TM		434332	182
676000	TM sur chemin revêtu		435094	112
676000	PRA plein cintre sur ruisseau		435133	411
676000	petit TM		435372	182
676000	TM à augets sur chemin de Marechal Leclerc		435972	182
676000	PRA plein cintre sur ruisseau	LE RIEUTORT	436094	411
676000	petit TM		436496	182
676000	PRA surbaissé sur Agly	LAGLY	436648	411
676000	TM à augets sur chemin	CANAL DES USINES	436733	182
676000	TM à augets sur chemin revêtu	RAVIN DEL PECH	436869	182
676000	PRO voûte surbaissée a culées perdues	Chemin du cimetière	437120	931
676000	TM sur chemin vicinal		437202	182
676000	TM sur chemin		438009	182
676000	VIADUC DE LA NAVIERE	RAVIN DE LA NAVIERE	438373	411
676000	PRA plein cintre		439258	411
676000	petit TM	ravin	439634	182
676000	PRA surbaissé de Maury	MAURY	440173	431

YB 18/21
GD
CT

N° de Ligne	Nom de l'OA	Nom de l'obstacle	Point métrique	Type de l'OA
676000	TM sur chemin		440712	182
676000	TM sur chemin		441202	182
676000	petit TM		442533	182
676000	PRA plein cintre des ANGUILLES	RAVIN DES ANGUILLES	443162	411
676000	PRA surbaissé de Coumericard	RAVIN DE COUMERICARD	444052	431
676000	TM sur chemin		444477	183
676000	Viaduc surbaissé de Maury	MAURY	444504	441
676000	petit TM		444651	182
676000	TM sur ravin de Pichenouille	RAVINDEPICHENOUILLE	444954	112
676000	PRA plein cintre viaduc de Maury	MAURY	446088	431
676000	PRA plein cintre sur ravin	RAVIN COUME MIJEANNE	446701	411
676000	petit TM sur ravin		447108	182
676000	TM sur ravin des Bucs	RAVIN DES BUCS	447527	182
676000	TM sur chemin du mas montagne	RAVINDUMASMONTAGNE	448038	112
676000	petit TM sur ravin		448319	182
676000	TM sur chemin du Mas Amiel + ruisseau Pechounle	PECHOUNIE	450023	182
676000	petit TM sur ravin		450283	182
676000	TM sur ruisseau de las pestas	RAVINDELASPESTAS	450462	112
676000	PRA plein cintre sur ruisseau		451331	411
676000	TM sur ruisseau de la Deveze	RAVIN DE LA DEVEZE	452055	112
676000	TM sur chemin et ravin del Mola	RAVIN DEL MOLA	452645	182
676000	TM sur chemin d'exploitation		452910	182
676000	TM sur chemin d'exploitation		453749	112
676000	ESTAGEL	AGLY	456079	142
676000			456895	832
676000			458131	182
676000			459115	182
676000	petit TM		459356	182
676000	OUVRAGE DE 2 METRES		460522	411
676000	VIADUC DE STE COLOMBE	AGLY	462698	431
676000	PRA approche viaduc Agly		463051	411
676000	AGLY A CASES DE PENE	AGLY	463242	142
676000	TPE	117	463305	21
676000		RAVIN DE L ENQUETE	463527	112
676000	TM sur ruisseau	RAVIN DU MAS BASQUE	465164	182
676000	petit TM		465950	182
676000	petit TM		467149	182
676000	TM sur canal	CANAL DE RIVESALTES	467735	182
676000	TM sur chemin d'exploitation		468764	182
676000	petit TM		469025	182
676000	TM sur sentier		469795	182

ANNEXE 4 Liste des points d'arrêt

ANNEXE 4.1 : liste des arrêts sur des quais du RFN

Liste des arrêts du train touristique	
Pk	Gare
470+700	Rivesaltes

ANNEXE 4.2 : liste des arrêts sur des quais du Syndicat Mixte

Liste des arrêts du train touristique	
Pk	Gare
437+400	St Paul de Fenouillet
444+250	Maury
453+715	Estagel
463+765	Cases de Pène
467+335	Espira de l'Agly

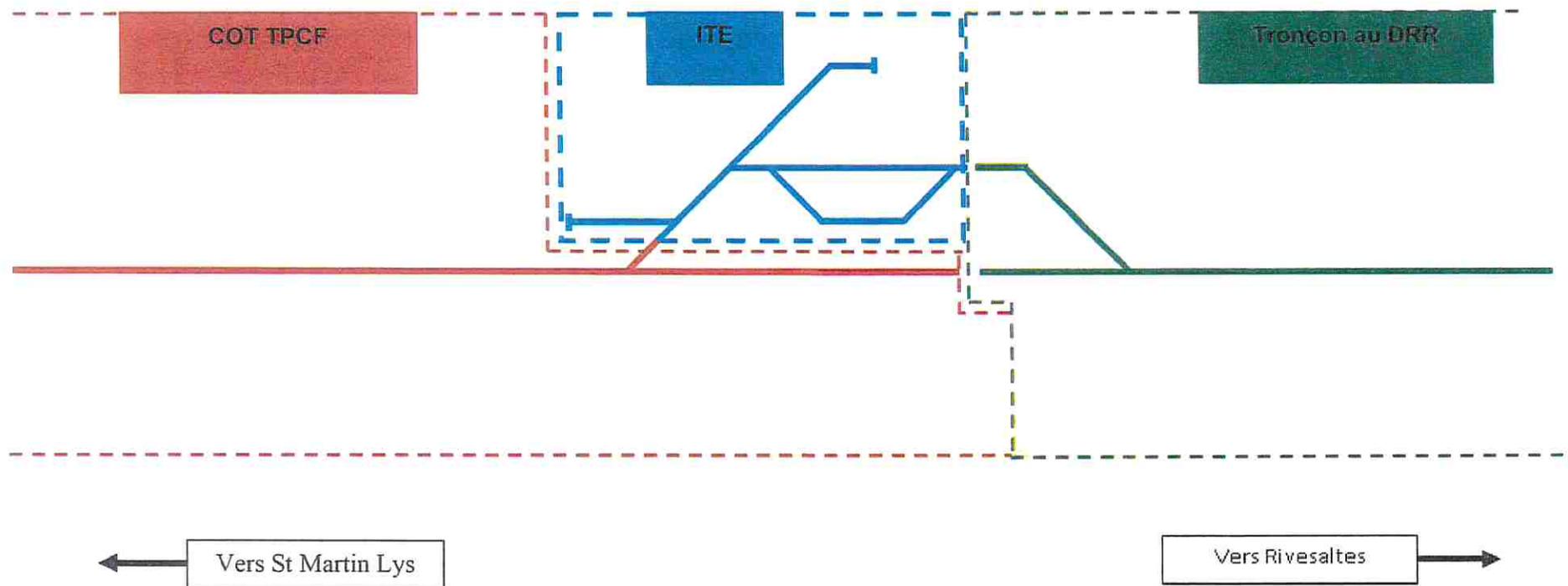
4/20/21
GG et

ANNEXE 5 Plages horaires du train touristique

Les plages horaires de circulation du train touristique sont définies dans le programme de circulation de la ligne à trafic restreint de Caudiès à Rivesaltes LR-CT-SE 04 B-00 n°979 (cf annexe 7) dont la mise à jour est effectuée chaque année.

ANNEXE 6 Interface à la gare de Caudiès – Schéma de principe

La limite entre le périmètre objet de la présence convention et la section de ligne exploitée par TPCF dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire et sous arrêté préfectoral en tant que GI est la limite rouge/vert du schéma ci-dessous. Elle se matérialise in-situ par un double taquet dérailleur et une pancarte "limite d'exploitation".



Handwritten notes in the bottom left corner, including a checkmark and some illegible scribbles.

ANNEXE 7 Liste des documents techniques applicables

Cette annexe reprend la liste des principaux documents d'exploitation applicables sur la section de ligne. Elle n'a pas de caractère exhaustif.

- Règle d'exploitation particulière – Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur les lignes figurant au DRR - RFN IG TR01 C05 n°4
- Règle d'exploitation particulière – Ligne Axat Rivesaltes – Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières LR-CE-TR 01 C-05-n°001
- Consigne Locale d'Exploitation – Ligne Caudiès Rivesaltes – Consigne de Ligne à Trafic Restreint LR-CE-SE 04 B-00-n°001
- Consigne Locale d'Exploitation – Ligne Caudiès Rivesaltes – Programme de circulation de la ligne à trafic restreint LR-CT-SE 04 B-00 n°979
- Plan d'Intervention Sécurité EIC LR DC 10543

Ces documents sont remis à l'Exploitant sous format informatique à la signature de la convention.



23 / 21



ANNEXE 8 Règlement de Sécurité de l'Exploitation de TPCF

Le Règlement de Sécurité de l'exploitation de TPCF est remis par l'Exploitant sur format informatique.



Syndicat Mixte du train touristique
du Pays Cathare,
du Fenouillèdes et du Rivesaltes



Dossier n°
37-676000-4099-VP-004

Départements :
Aude (11), Pyrénées
Orientales (66)

Communes :
Caudiès de Fenouillèdes,
Puilaurens, Axat, Saint
Martin Lys

Ligne :
676000
de Carcassonne à
Rivesaltes

Section :
PK 409,400 Saint Martin Lys
au PK 425.729 Caudiès

Occupant : TPCF

AVENANT N°4
AU DOSSIER N°37-676000-4099-VP-000

CONVENTION D'OCCUPATION
D'UNE SECTION DE LIGNE, DE SES ABORDS
ET DU TERRAIN D'ASSIETTE DU
DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée auprès Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, ayant son siège social situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex représentée par Madame Catherine TREVET, Directrice Territoriale Occitanie, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »

Et,

La Société « **Le Train du Pays Cathare et de Fenouillèdes (TPCF)** », SARL dont le siège est sis 3bis place de la gare 11140 AXAT, ci-après représentée par Monsieur Yves GUIMEZANES, en sa qualité de Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ci-après dénommé « **l'OCCUPANT** ».

SNCF Réseau et l'OCCUPANT étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

En présence du,

Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dont le siège est sis 16 rue de Lesquerde 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, représenté par Monsieur Gilles DEULOFEU, dûment habilité,

ci-après dénommé « **le Syndicat Mixte** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société TPCF exploite un train touristique entre Rivesaltes et Saint Martin Lys.

Du point de vue réglementaire, la section de Rivesaltes (département 66) à St Martin-Lys (département 11), entre les PK 470+700 et 409+400 de la ligne n°676 000 de Carcassonne à Rivesaltes fait partie du réseau ferré national (RFN) et :

- figure au document de référence du réseau pour l'horaire de service 2024 de Rivesaltes à Caudiès,
- ne figure pas au document de référence du réseau pour l'horaire de service 2024 de Caudiès à Saint-Martin-Lys.

Par ailleurs, la société TPCF a souhaité effectuer des manœuvres de wagons de marchandises entre Caudiès et Lapradelle ; c'est-à-dire sur un tronçon de la section non ouverte au droit d'accès.

A cette fin, deux conventions ont été établies:

- En application de l'article 20 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, une convention d'exploitation a été établie le 28 septembre 2017 entre SNCF Réseau de première part, et le Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes et l'exploitant TPCF de seconde part, aux fins d'autoriser le Syndicat Mixte du Train Rouge et la société TPCF à exploiter un train touristique sur la ligne reliant Rivesaltes (PK 470+700) à Caudiès (PK 425.729). Cette convention a été prolongée par avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2023 après la réalisation de travaux de confortement de la voie au 1^{er} semestre 2022.
- Une Convention d'Occupation a été établie le 18 décembre 2015 entre SNCF Réseau de première part, et TPCF de deuxième part, en présence du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, aux fins d'autoriser la société TPCF à faire circuler des trains touristiques et de transport de marchandise entre Caudiès (PK 425.729) et Saint Martin Lys (PK 409+900). Cette Convention d'Occupation a fait l'objet d'un premier avenant (avenant n°1) afin d'étendre le domaine occupé jusqu'au PK 409+400, d'un deuxième avenant (avenant n°2) afin d'une part de diversifier l'activité touristique de TPCF par ajout de cyclodraisines, et d'autre part de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2022, et d'un troisième avenant (avenant n°3) afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2023.

La société TPCF souhaite prolonger la durée de la convention dans une vision pérenne de son activité sur le domaine de la convention d'occupation, ci-après désigné le Bien.

SNCF Réseau propose par ailleurs d'aligner les dates des deux conventions applicables d'une part sur la section Rivesaltes-Caudiès, d'autre part sur la section Caudiès-Saint Martin Lys, dans un contexte de réflexion globale sur la pérennité de la ligne engagée avec l'Etat, les collectivités locales, le Syndicat Mixte du Train Rouge et TPCF.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I. OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Afin d'autoriser la société TPCF à poursuivre son exploitation au-delà de l'échéance de la Convention d'Occupation établie le 18 décembre 2015, prolongée par avenant n°3 au 31 décembre 2023, les parties conviennent de conclure un avenant à la convention d'occupation 37-676000-4099-VP-000 pour étendre sa durée.

Les articles de la Convention d'Occupation 37-676000-4099-VP-000 ainsi que ses avenants 37-676000-4099-VP-001, 37-676000-4099-VP-002 et 37-676000-4099-VP-003 sont modifiés comme suit :

Article VII. DATE D'EFFET - DUREE

Les articles VII de la convention d'occupation 37-676000-4099-VP-000 et de ses avenants n°1, n°2 et n°3 sont complétés par la disposition suivante :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'Occupant :


SARL TPCF
7, avenue de la Gare
66220 CAUJOTES DE FENOUILLEDES

Le Gérant, Yves GUIMEZANES

Pour SNCF Réseau :



La Directrice Territoriale, Catherine TREVET

En présence, et pour le Syndicat Mixte:

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET



Le Président, Gilles DEULOFEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Votants : 15

OBJET :

Avenant tripartite à la convention EPFL66 / Commune de Caudiès-de-Fenouillèdes pour que le Syndicat se substitue à la Commune (acquisition des parcelles pour le projet d'atelier du Train Rouge)

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS : FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ; pour l'acquisition du terrain Imerys par l'EPFL 66 (Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée) ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 du comité syndical autorisant la signature d'une convention de portage par l'EPFL 66 pour l'acquisition des parcelles E n°884 et n°885, sises à Caudiès-de-Fenouillèdes ;

Vu la convention pour portage foncier Réf. 21/A0408 signée le 21 octobre 2021 ;

Vu la signature de l'acte authentique de vente des parcelles en date du 28 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 28 mai 2024 autorisant le lancement d'une consultation pour la mission de MOE sur le projet d'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès-de-Fenouillèdes.

Le Président **EXPOSE** que lors de sa séance du 14 février 2020 le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL66) a donné son accord pour procéder, à la demande de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, à l'acquisition de deux parcelles non bâties, situées en zone UB du PLU de la Commune, Avenue de la Gare, désignées comme suit :

- Une parcelle cadastrée Section E numéro 633 d'une contenance totale de 1.657 m² ;
 - Une parcelle cadastrée Section E numéro 649 d'une contenance totale de 135 m² ;
- Soit une contenance totale de 1.792 m².

Cette acquisition réalisée par l'EPFL66 au prix de 18.000,00 € s'inscrit dans le projet de construction de l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge porté par le Syndicat.

Dès lors, le Syndicat Mixte doit se substituer, dans la gestion de ce dossier, à la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes qui approuve cette substitution par sa délibération du 12 septembre 2024.

La signature de cet avenant engage le Syndicat :

- au remboursement à l'EPFL66 de l'investissement réalisé aux termes du portage fixé à 5 ans. Soit un paiement de 18 000,00 € qui s'effectuera en 2025 ;

- au remboursement à l'EPFL66 des frais annuels d'intervention appelés « Frais de portage » calculés sur le capital restant dû et selon un taux fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2019 de 0,5 % HT, soit un montant de 90 € à régler en 2025.

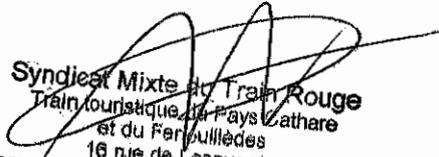
Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'avenant tripartite afin de récupérer les parcelles nécessaires au projet de l'atelier du Train Rouge.

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE le Président à signer l'avenant tripartite à la convention proposée par l'EPFL 66 et la Mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes, et tout acte utile à la de la présente délibération.

Les sommes engagées par la signature de cet avenant de substitution seront prévues au budget 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lasquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

27 SEP. 2024
COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Acquisition : Société IMERYS
Commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES
Référence : 20/A0324 bis

AVENANT A LA CONVENTION AFFECTÉE A L'ACQUISITION DE PARCELLES SUR
LA COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES
LE SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE (SMTPCF) SE SUBSTITUE A LA COMMUNE
DE CAUDIES DE FENOUILLEDES

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (SIRET n° 493 023 329 000 29)

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe MARECHAUX demeurant professionnellement, Centre Del Mon 35, Boulevard Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Désigné ci-après par « L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée ».

ET :

La Commune de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, représentée par son Maire, Madame Toussainte CALABRESE, demeurant professionnellement, Hôtel de Ville, Place de la Mairie.

Désignée ci-après par « La Commune ».

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE – TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDES (SMTPCF), identifié au SIRET sous le n°25660163400023, représenté par son Président, M Gilles DEULOFEU, demeurant professionnellement 16 rue de Lesquerde, à 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET et dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 24/03/2024

Désigné ci-après par « LE SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Lors de sa séance du 14 février 2020 le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée a donné son accord pour procéder, à la demande de la commune de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, à l'acquisition de deux parcelles non bâties, situées en zone UB du PLU de la Commune, Avenue de la Gare, désignées comme suit :

- Une parcelle cadastrée Section **E numéro 633** d'une contenance totale de **1.657 m²** ;
 - Une parcelle cadastrée Section **E numéro 649** d'une contenance totale de **135 m²** ;
- Soit une contenance totale de **1.792 m²**.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de construction d'un hangar-atelier pour le Train Rouge, train touristique du pays cathare et du Fenouillèdes a été réalisée par l'EPFL au prix de **18.000,00 €**.

Ce projet est porté par le syndicat du petit train rouge qui souhaite s'occuper des aménagements et travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

Dès lors, le Syndicat Mixte Du Train Rouge – Train Touristique Du Pays Cathare Et Du Fenouillèdes (SMTPCF), doit se substituer, dans la gestion de ce dossier, à la commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES qui approuve cette substitution.

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au Règlement intérieur de l'EPFL (validé par les membres du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2007 et modifié par délibération du 28 juin 2019), les modalités d'intervention de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée et le mode de portage pour cette opération sont définis comme suit :

1. Le Syndicat s'engage à :

- Ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL ;
- N'entreprendre aucun aménagement sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPFL ;
- Faire face aux conséquences financières entraînées par le portage et notamment :
 - Au remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé aux termes du portage fixé à **5 ans**. Soit un paiement qui s'effectuera :
 - **IN FINE**
 - Au remboursement à l'EPFL des frais annuels d'intervention appelés « Frais de portage » calculés sur le capital restant dû et selon un taux fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2019 de 0,5 % HT (0,6% TTC)

La suite de la convention initiale reste inchangée.

Le présent avenant à la convention initiale n°20/A0324 prendra effet à la date de la signature dudit avenant.

Fait à Perpignan, le

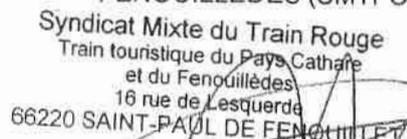
M. Philippe MARECHAUX
Directeur de l'EPFL PPM

Mme Toussainte CALABRESE
Maire de la commune de
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES

LE SYNDICAT MIXTE DU TRAIN
ROUGE – TRAIN TOURISTIQUE DU
PAYS CATHARE ET DU
FENOUILLEDES (SMTPCF)



Signature of M. Philippe Marechaux, Director of EPFL PPM.



Signature of M. Toussainte Calabrese, Mayor of Caudies-de-Fenouillèdes.

Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

MAIRIE des PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP 2024
COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice	20
Présents	14
Pouvoirs	1
Votants	15

OBJET :

Plan de financement des études d'avant-projet pour l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS : FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes pour l'acquisition du terrain Imerys par l'EPFL 66 (Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée) ;

Vu la convention pour portage foncier Réf. 21/A0408 signée le 21 octobre 2021 ;

Vu la signature de l'acte authentique de vente des parcelles en date du 28 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 28 mai 2024 ayant validé le lancement d'une consultation pour une MOE (maîtrise d'œuvre) sur le projet de l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès-de-Fenouillèdes, avec une tranche ferme pour les études d'avant-projet estimée à 50 000 € HT.

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de modifier le plan de financement de l'étude d'avant-projet estimé à 50 000 € HT comme suit :

60% LEADER, soit 30 000 € (GAL « Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois » à solliciter)

20% État (DETR), soit 10 000 € (notification reçue)

20% Autofinancement, soit 10 000 €

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à procéder aux demandes de financement auprès de l'État et du GAL « Corbières, Salanque, Fenouillèdes Minervois » (pour les fonds LEADER).

Le Conseil Syndical, **OUI** les explications du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des ses membres présents ou représentés :

DONNE un avis favorable à la modification du plan de financement des études d'avant-projet pour l'atelier de réparation et de maintenance du Train Rouge à Caudiès-de-Fenouillèdes.

DECIDE de solliciter auprès des services de l'État et du GAL « Corbières, Salanque, Fenouillèdes Minervois » (pour les fonds LEADER) des aides au financement de la tranche ferme relative aux études du projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président à procéder aux demandes de financement auprès des instances citées ci-dessus.

Le Président est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train-touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

27 SEP. 2024

COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice	20
Présents	14
Pouvoirs	1
Votants	15

OBJET :

Modification du plan de financement pour l'étude de programmation paysagère globale sur le site de la Gare de St-Martin Lys.

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS: FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la mention de l'étude du projet autour de la gare de St-Martin Lys au titre des « Objectifs 2024-2028 » du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la délibération du 24 janvier 2024 prenant acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire.

Vu la délibération du 28 mai 2024 validant le lancement d'une consultation pour mener une étude de programmation paysagère globale afin d'affiner le projet de développement touristique autour de la gare de St-Martin Lys.

Monsieur le Président **EXPOSE** que suite aux échanges avec les collectivités et partenaires lors du Comité Technique du 5 septembre 2024, il apparaît opportun de modifier le plan de financement prévu pour l'étude, dont le coût est estimé à 40 000 € HT, comme suit :

25% Région (AAP Tourisme Durable, Responsable et Solidaire)

30% LEADER

25% Département de l'Aude

20% Autofinancement

Le Président **DEMANDE** à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à ces demandes de subventions.

Le Conseil Syndical, **OUI** les explications de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DONNE un avis favorable à la modification du plan de financement pour l'étude de programmation paysagère sur le site de la gare de St-Martin Lys.

DECIDE de solliciter auprès des services de la Région, du GAL de la Haute Vallée de l'Aude (pour les fonds LEADER) et du Département de l'Aude des aides au financement selon le plan de financement proposé par le Président ci-dessus.

AUTORISE le Président à procéder aux demandes de financement auprès des instances citées ci-dessus et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP. 2024
COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes

Nombre de Conseillers :

En exercice	20
Présents	14
Pouvoirs	1
Votants	15

OBJET :

Dématérialisation de la transmission des actes budgétaires

L'an deux mille vingt-quatre, le : 24 SEPTEMBRE

Le Comité du Syndicat Mixte du Train Rouge - Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gilles DEULOFEU

Date de convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

PRÉSENTS: FAYT Thierry, DEULOFEU Gilles, CHIVILO Charles, MAZEROLLES Michel, DELONCA Michel, MONIER René, VALENTI Sandra, BAUER Stéphanie, SAQUE André, DIAZ Jean-François, DELCAMP Martine, DELPRAT Mylène, MANAUD Rose-Marie, GALY Jacques

PROCURATIONS :

CALABRESE Toussainte à MAZEROLLES Michel

EXCUSES : JOURDAN Adeline, JONCA Frédéric, LUZ GARAU Doriane, JOMOTTE Vanessa, PEREIRA David, BEDOS Daniel, PARRAUD Philippe, MOUNIE Serge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) est généralisé à compter du 1er janvier 2027 (au titre de l'exercice 2026).

Cette obligation implique pour les collectivités et les groupements **l'application de la nomenclature M57 et la dématérialisation des documents budgétaires** au format XML transmis en préfecture.

Il est d'ores et déjà possible de conclure avec le préfet une convention pour la transmission en préfecture, par voie dématérialisée, de l'ensemble des actes du syndicat soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Le Président **PROPOSE** que le syndicat s'engage dès à présent dans la démarche de dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après mise en concurrence, **AGEDI** a été retenu pour être le tiers de télétransmission pour les montants suivants :

- Installation, formation et certificat électronique : 1 250,00 € TTC
- Clé RGS (valable 3 ans) : 260,00 € TTC

Le Comité Syndical, **OUI** cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

AUTORISE le Président à valider les devis proposés par **AGEDI** afin d'organiser la dématérialisation des actes budgétaires dès 2025 et d'assurer la mise en conformité avec la Loi dès 2026.

AUTORISE le Président à signer une **convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Pyrénées-Orientales** et tout acte utile à cette procédure ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président


Syndicat Mixte du Train Rouge
Train touristique du Pays Cathare
et du Fenouillèdes
16 rue de Lesquerde
66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 SEP. 2024
COURRIER

Transmis au représentant de l'État le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr